

## Commission des Droits de l'Homme

Le Député Ngarlejy Yorongar  
Coordinateur Exécutif de Fédération, Action pour la République  
(Far/Parti Fédération)

B.P 4197 N'Djaména

Excellence Monsieur le Président du Conseil de l'Union Européenne,  
A Bruxelles

Objet : Notre recours devant la Cour Suprême en annulation des neuf décrets pris par le gouvernement dans le cadre de la CENI

Excellence Monsieur,

En vous transmettant :

1. notre réclamation adressée à SEM. Gilles Desesquelles, Ambassadeur de l'Union Européenne à N'Djaména pour relever à son attention la neutralité, l'équité et l'égalité que nous sommes en droit d'attendre de lui (**annexe 1**) ;
2. notre lettre à SEM. Idriss Déby, Président de la République du Tchad pour lui faire savoir que ses conseillers lui font signer les décrets frappés d'illégalité et promulguer des lois nulles et de nul effet, donc inapplicables (**annexe 2**) ;
3. nos recours en annulation des décrets pris par le gouvernement relatifs (**annexes 3, 4 et 5**) CENI (Commission Electorale Indépendante) ;
4. notre proposition de loi portant création et fonctionnement de la CENI en lieu et place de celle qui est en vigueur mais inapplicable (**annexe 6**);
5. la liste de nos représentants à la CENI et ses démembrements sur l'ensemble du territoire sauf les régions de l'Ennedi, une partie du Ouaddaï et une partie du Dar Sila considérées comme zone aux mains des rebelles démentant formellement M. Gilles Desesquelles qui disait, en décembre 2008, à la presse nationale et internationale que seul *«Le Mps est représenté à travers tout le pays. Or, ce qui n'est pas le cas pour certains partis dont les militants ne peuvent pas remplir une cabine téléphonique...»* (**annexe 7**). Est-ce le hasard lorsque la plupart de nos représentants qui figurent sur cette liste ont été expurgés respectivement par le Comité de Suivi qui n'en a pas la qualité et par la CENI qui n'en a pas le droit, purge opérée en violation des articles 4, 15 et 18 de la loi n°020/PR/2010 du 19 décembre 2008 portant création de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ?

Nous avons l'honneur de relever à votre haute attention ce qui suit :

En accompagnant le processus démocratique pour des élections libres et transparentes au Tchad, M. Gilles Desesquelles s'est, au nom de l'Union Européenne, engagé à faire en sorte que tout ce qui risque de compromettre la liberté, la transparence de ce processus et le respect des lois et règlements soit évité. Or, M. Gilles Desesquelles ne joue pas ce rôle. Bien au contraire, M. Desesquelles ne se cache pas pour rouler à fond pour le Mps, le parti au pouvoir. Pour preuve, nous citons sa déclaration à la presse nationale et internationale, déclaration rapportée par le Journal, L'Observateur n° 489 du 10 décembre 2008 : *«Aujourd'hui avec les élections libres et transparentes, le Mps gagnera sans souci car, c'est le seul parti structuré. L'opposition, la Cpdc n'est pas soudée et ne pourra rien faire. Le Mps est représenté à travers tout le pays. Or, ce qui n'est pas le cas pour certains partis*

*dont les militants ne peuvent pas remplir une cabine téléphonique...»* avant de conclure que *«la presse de l'opposition peut commenter ces propos si elle n'est pas d'avis»*.

Excellence Monsieur,

L'accord du 13 août 2007 arraché de haute lutte par les acteurs politiques tchadiens et grâce au concours des partenaires du Tchad dont l'Union Européenne. Le rôle déterminant du Parlement Européen qui a pris une résolution sur le Tchad et le processus électoral en juin 2001 est à relever. Cet accord n'est pas un accord international soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale et ratifié par le Président de la République. En aucun cas, cet accord ne peut s'imposer à tous les partis politiques même à ceux qui ne l'ont pas signé. C'est un accord strictement privé qui lie les partis politiques issus des deux regroupements à savoir le Mps et ses alliés connus sous le nom de la majorité présidentielle d'une part et de l'autre, les partis politiques de la Coordination des partis politiques pour la défense de la constitution de 1996 (CPDC), constitution qui, du reste, est abrogée par celle de 2005. En voulant faire de cet accord, un accord international, un traité international ou une convention internationale parce que le représentant de l'Union Européenne y a apposé sa signature non pas en tant que partie prenante, mais comme facilitatrice, les signataires de cet accord ne peuvent pas l'imposer aux partis politiques non signataires. Un accord ou traité international est réglementé par des dispositions précises de la constitution. Ces dispositions obligent le gouvernement à le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Nationale avant sa ratification par le Président de la République. Or, cet accord n'a jamais rempli ces conditions pour s'imposer aux lois locales.

Aux termes des dispositions de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI, on entend, par majorité présidentielle et par l'opposition démocratique, tous les partis politiques légalisés, signataires de cet accord ou non signataires. Dans le cas de cette loi, il s'agit, sans exclusive, de tous les partis politiques légalement constitués dont ceux de la majorité présidentielle liés par un accord qui les lie entre eux, les partis politiques, membres de la CPDC liés également entre eux par un accord et enfin les partis politiques non signataires de cet accord du 13 août. Par conséquent, aucun parti politique ne doit être exclu de la CENI. Or, dans la pratique, le Comité de Suivi composé des partis politiques de la majorité présidentielle et de l'opposition démocratique, signataires de l'accord du 13 août 2007 se substitue illégalement à la CENI pour se partager les sièges de la CENI et de ses démembrements au détriment des autres partis politiques. Naturellement, ceux-ci sont exclus de la CENI et de certains de ses démembrements y compris ceux qui, comme nous, sont représentés à l'Assemblée Nationale (**article 4 de cette loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI**). Le seul fait d'exclure de la CENI et de ses démembrements un parti politique représenté à l'Assemblée Nationale par un décret constitue une flagrante violation de cette loi. Un tel décret pris par le gouvernement, est nul et de nul effet. En concédant d'office dans les lois de 2000 à nos jours, un siège d'office à la CENI et de ses démembrements à chaque parti politique représenté à l'Assemblée Nationale, le législateur veut, par ces lois, encourager et rendre justice aux partis politiques compétitifs qui gagnent aux dernières élections législatives. Même si cette simple logique échappe au Comité de Suivi, la CENI ne saurait l'ignorer.

C'est au regard des violations de la constitution et des lois de la République que nous avons saisi la Cour Suprême pour lui demander d'annuler purement et simplement ces décrets. Dès que nous avons annoncé publiquement cette saisine au cours d'un débat animé par le Président du Conseil constitutionnel, pris de panique, M. Gilles Desesquelles nous répond en lieu et place de nos contradicteurs habituels que sont le gouvernement et/ou les partis politiques, et ce, à travers une radio Internationale. Nous avons demandé à cette radio le droit de réponse qui nous a été accordé avant de nous être refusé sans aucune explication. M. Gilles Desesquelles a-t-il exercé des pressions sur cette radio pour que son micro nous soit interdit ? Nous n'en savons rien, mais, toujours est-il que tout porte à y croire puisque dans les coulisses, M. Desesquelles ne se gêne pas pour affirmer qu'il ne laissera pas Yorongar annuler ces décrets bien que ses arguments juridiques sont justes et fondés. Il aurait déclaré, en outre, que l'Union Européenne a investi beaucoup d'argent pour que Yorongar puisse se permettre

de remettre ainsi en cause l'organisation des échéances aux dates prévues par le chronogramme. Les pays d'Afrique, aurait-il ajouté, ont toujours violé les lois et ça n'a gêné ni la communauté internationale et les Occidentaux ni l'Union Européenne et pourquoi pas le Tchad qui en a l'habitude ? En clair, finit-il, les Africains apprennent le droit dans des célèbres Universités européennes et américaine non pas pour les mettre en œuvre mais pour la simple galerie. Dont acte.

**Excellence Monsieur,**

Les décrets qui ont fait l'objet de nos recours en annulation sont :

1. Le décret n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant code électoral et de loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une commission électorale indépendante qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi, décret 621,
2. Le décret n°721/PR/2009 du 6 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui;
3. Le décret n°730/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de Commission Electorale Nationale Indépendante qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui,
4. Le décret n°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du bureau permanent des élections, qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui,
5. Le décret n°731/PR/PM/2010 du 16 janvier 2009 entérinant la désignation, d'accord parties, d'un Président de la CENI ;
6. Le décret n°065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint du bureau permanent des élections et
  - pour usurpation des fonctions de la CENI en violation de l'article 2 de la loi n°020/PR/2010 du 19 décembre 2010 par les lettres n°25 et 26/P/CSA/2009 des 10 et 13 juillet 2009 que le Président du Comité de Suivi a adressées au Premier Ministre, comité de suivi, qui est dépourvu d'un acte fondateur, en l'occurrence la loi qui l'érige en une institution publique de l'Etat au dessus de la CENI,
  - pour avoir visé tantôt de la loi. n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe et indique deux dates différentes, tantôt de loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas.
7. Le décret n°370/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la CENI et

8. Le décret n°371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de CENI pour, entre autres motifs :
- pour avoir créé les démembrements sous-préfectoraux en violation des articles 15, 17 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008 qui, pourtant, ne les ont pas prévus,
  - pour défaut d'approbation de la liste des représentants à la CENI et de ses démembrements par la plénière de cette institution, seule habilitée à prendre une telle décision (article 2 de la loi 020 du 19 décembre 2009) ;
  - pour avoir exclu le Far/Parti Fédération des démembrements de la CENI alors que ce parti est représenté à l'Assemblée Nationale, et ce, en violation des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008, alors que nous, Far/Pf, sommes représenté à l'Assemblée National,
  - pour avoir visé tantôt la loi n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe tantôt la loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas.
  - pour avoir violé l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 par l'article 3 des décrets n°370 et 371/PR/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la CENI,
  - pour avoir exclu de la CENI et de ses démembrements les partis politiques non signataires de l'accord du 13 août 2007, non membre de la majorité présidentielle et de l'opposition démocratique et non représenté à l'Assemblée Nationale ;
  - pour avoir visé, dans le préambule, la lettre n°0119/P.CENI/2010 du 29 avril 2010 du Président de la CENI adressée au Premier Ministre, chef du gouvernement sans l'avis préalable de la plénière au lieu de libeller «*sur proposition de la CENI*»..
9. Le décret rectificatif n°378/PR/PM/2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :
- pour défaut des sous-préfectures (cf. articles 15 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008) ;
  - pour usurpation des fonctions de la CENI par le Président du Comité de Suivi et d'appui de l'accord (cf. lettre n°028/P.CSA/2010 du 28 avril 2010 transmise, au Premier Ministre en vue de la prise des décrets qui reprennent les listes des membres des démembrements sous-préfectoraux établies par le Comite);
  - pour avoir visé, dans le préambule, la lettre n°0119/P.CENI/2010 du 29 avril 2010 du Président de la CENI adressée au Premier Ministre, chef du gouvernement sans l'avis préalable de la plénière au lieu de libeller dans ce décret «*sur proposition de la CENI*» ;
  - pour avoir exclu le Far/Parti Fédération de certains démembrements de la CENI en violation des dispositions de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008, alors qu'il est représenté à l'Assemblée Nationale, exclusion opérée à la suite des tripatouillages des procès-verbaux de mise en place des démembrements à l'exemple des annexes 19, 20, 21, 22 et 23 du recours en annulations ;
  - pour violations dans le préambule les principes généraux de droit, des droits et même du bon sens.
10. Le décret n°394/PR/2010 du 4 mai 2010 portant nomination des membres des démembrements sous-préfectoraux de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :
- pour défaut des démembrements sous-préfectoraux dans la loi et pour les mêmes motifs que les décrets 370 et 371 cités plus haut ;
  - pour usurpation des fonctions de la CENI par le Président du Comité de Suivi et d'appui de l'accord (cf. lettre n°028/P.CSA/2010 du 28 avril 2010 transmise, au Premier Ministre en vue de la prise des décrets qui reprennent les listes des membres des démembrements sous-préfectoraux établies par le Comite);

- pour avoir visé, dans le préambule, la lettre n°0119/P.CENI/2010 du 29 avril 2010 du Président de la CENI adressée au Premier Ministre, chef du gouvernement sans l'avis préalable de la plénière au lieu de libeller «*sur proposition de la CENI*» ;

11. La décision n°003/P.CENI/2010 du 15 mars 2010 portant recrutement du personnel du bureau permanent des élections :

- pour défaut de décision de la plénière de la CENI, seul organe habilité à proposer, au gouvernement, la liste du personnel d'appui et ce, conformément à l'article 2 de la loi n°020 du 19 décembre 2008.

Les dispositifs de tous ces décrets sont incorrects, inappropriés et violent les principes généraux de droit. En effet, ils posent des problèmes de droit et de bon sens. Comment peut-on visé des lettres et des procès-verbaux dans les préambules des règlements ?

Faut-il rappeler que les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 15, 21 à 23 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI, concèdent un pouvoir collégial à la CENI. Par conséquent, le Bureau et son Président n'ont aucun pouvoir propre pour se substituer à la CENI pour prendre des décisions en ses lieu et place comme ils l'ont font

En effet, sur les trente et un (31) membres de la CENI, les articles 4, 15 et suivants de cette loi en attribuent un siège d'office à chaque parti politique représenté à l'Assemblée Nationale à savoir :

- Pour les partis politiques de l'opposition démocratique, il s'agit de FAR/PARTI FEDERATION, le RDP, l'URD, l'ACTUS, la CDF et l'UNDR qui siègent d'office à tous les niveaux de la CENI.
- Pour les partis politiques de la majorité présidentielle, il ya le MPS, le VIVA-RNDP, l'UN, l'ART, la CNDS, le RNDT LE REVEIL, le RFDT, le RPF LINGUI et le MPDT qui siègent également d'office à tous les niveaux de la CENI.

Soit au total quinze (15) partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, qui siègent d'office au sein de la CENI et de ses démembrements pour respecter la lettre et l'esprit de la loi y relative. Le seul fait qu'un seul de ces partis soit écarté de la CENI et de ses démembrements par les décrets 370, 371 et 378 des 2 et 16 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la CENI régionale, départementale et sous-préfectorale viole l'esprit et la lettre de la loi y relative.

Le refus du Président de la CENI de répondre à nos lettres est une flagrante violation de l'article 35 de la loi 019/PR/2009 du 4 août 2009 portant charte des partis politiques qui dispose que «*Les partis politiques ont droit à l'information sur toutes les questions importantes concernant la vie publique. Ils peuvent accéder aux informations auprès des institutions...*». Aussi, son refus également de répondre à la sommation d'Huissier de Justice que nous avons requis constitue un acte de rébellion contre les lois de la République. Pourquoi, le Président de la CENI refuse-t-il de nous donner les lettres du Président du Comité de Suivi et ses annexes ainsi que les procès-verbaux de mise en place des démembrements de la CENI ? Cache-t-il les tripatouillages de ces procès-verbaux auxquels il s'est livré ces derniers temps et qui sont connus de tout le monde ?

Le Comité de Suivi dont les lettres et les procès-verbaux sont visés dans les préambules des décrets suscités n'est cité nulle part par le code électoral et de la loi relative à la CENI ne saurait se substituer à la CENI pour exercer les fonctions dévolues à cette dernière par les lois de la République.

En outre, il y a lieu de relever qu'on ne peut pas organiser des élections législatives et présidentielles sans les démembrements sous-préfectoraux de la CENI. Or ces démembrements ne sont pas prévus par cette loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI. C'est pourquoi, nous avons déposée une **proposition de loi** pour corriger ces lacunes qui rendent inapplicable cette loi relative à la CENI.

Le Président de la CENI n'a pas, en la matière, de pouvoirs propres qui lui permettent de prendre une telle décision en lieu et place de la CENI. Il en est de même du Comité de Suivi de l'accord du 13 août 2007 qui agit en toute illégalité en violation de la constitution et des lois de la République

**Monsieur le Président,**

Comment la CENI peut-elle organiser des élections sur la base des lois irrégulières voire frappées de nullité ? Comment peut-elle les organiser sur la base des décrets pris par le gouvernement en violation de la constitution à l'exemple des décrets n°154/PR/MIS/2001 du 15 mars 2001 portant création et organisation des départements, n°415/PR/MAT/2002 du 17 octobre 2002 portant création et réorganisation des départements, n°419/PR/PR/MAT/2002 du 17 octobre 2002 portant création des régions, etc., domaine qui, somme toute, relève de la loi ? Comment le gouvernement peut-il se permettre de viser dans les préambules des ordonnances les décrets à l'exemple, des ordonnances n°02/PR/2003 du 8 septembre 2003 portant restructuration de certaines collectivités territoriale décentralisées, n°03PR/2003 du 20 février 2008 portant détermination des principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad, n°06PR/08 du 14 février 2008 portant restructuration de certaines collectivités territoriales décentralisées) ? Comment l'exécutif peut-il se permettre de prendre des décrets pour modifier les lois à l'exemple du décret n°194/PR/MISD/99 du 28 mai 1999 portant modification de l'ordonnance n°4/INT du 13 février 1960 portant organisation administrative générale du territoire de la République ? Comment la CENI peut-elle mettre en place la CENI régionale, départementale et municipale pour l'organisation des élections régionales, départementale et communale sur la base des lois et règlements illégaux ? Comment la CENI va-t-elle organiser les échéances législatives et présidentielles alors que les démembrements sous-préfectoraux ne sont pas prévus par la loi y relative ? Le forcing opéré actuellement par le gouvernement, le Comité de Suivi et la CENI sous les fortes pressions et sous la houlette de M. Gilles Desesquelles, Ambassadeur de l'Union Européenne prouve à suffisance que le Tchad est une véritable République bananière qui est encouragé à ne pas respecter les lois. Il n'est pas trop tard de bien faire.

C'est pourquoi, seule, l'annulation pure et simple de tous les décrets du gouvernement frappés de nullité et seule l'adoption d'une nouvelle loi relative à la CENI comme nous l'avons proposée permettraient l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes que tout le monde y compris l'Union Européenne appelle de tous ses vœux, A moins que, comme le dit M. Desesquelles, une République bananière comme le Tchad n'a pas le droit de respecter ses lois électorales comme il en a l'habitude avec la complicité de ses partenaires en 1996, 1997, 2001 et 2006 . Dans ce cas, pourquoi l'Union Européenne se peine-t-elle à prendre la résolution de juin 2001 sur le Tchad ? Pourquoi dépense-t-elle tant d'énergie, de matériels et d'argent pour le respect des Droits de l'Homme, l'équipement de la justice, la formation des juges et pour ces échéances si le Tchad est une République bananière ? Le temps ne nous a-t-il pas donné raison quand nous avons, au regard du comportement paternaliste voire révoltant de M. Gilles Desesquelles, refusé de signer cet accord du 13 août 2007 que nous avons pourtant appelé de tous nos vœux, obtenu de haute lutte et âprement négocié ?

De tout ce qui précède, M. Desesquelles serait tenu pour seul responsable des désordres qui résulteraient de ces élections illégales prévues pour les mois de décembre 2010 et avril 2011. Le moment venu, les Tchadiens s'auront prendre leur responsabilité.

Voilà, **Excellence Monsieur le Président**, la quintessence de notre lettre que nous soumettons à votre sagacité.

Veuillez agréer, **Excellence Monsieur le Président**, l'assurance de notre haute considération

**Bruxelles, le 5 mai 2010**

## Annexe 1

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

---

A Monsieur l'Ambassadeur de l'Union Européenne,  
A N'Djaména  
Objet : Allocation financière au Comité de suivi

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'accord du 13 août 2007 est un résultat des actions de certains acteurs politiques dont nous-même. Pour notre part, rappelez-vous les actions que nous avons menées et le lobbying que nous avons créé à travers le monde à cet effet :

- notre présence en juin 2001 à Strasbourg dans l'Hémicycle du Parlement Européen sur invitation de nos collègues au moment où la résolution sur le Tchad a été prise par ce Parlement,
- notre intervention en 2001 à la session de la Commission de développement au siège de l'Union Européenne à Bruxelles,
- nos fructueuses rencontres avec nos collègues Eurodéputés, Députés Belges et avec les députés Français notamment avec le Vice-président de l'Assemblée Nationale, le questeur etc. ;
- rencontre avec les membres du Cabinet du Président du Sénat français ;
- nos rencontres avec le Conseiller aux Affaires Africaines et avec le conseiller diplomatique du Président de la République Française à l'Elysée, avec le conseiller diplomatique du Premier Ministre à Matignon, les Conseillers et Directeurs au Ministère des Affaires Etrangères au Quai d'Orsay et au Ministère de la Coopération à la rue Monsieur ;
- rencontre avec les Directeurs chargés de la coopération et de développement au Ministère allemand et belge des Affaires Etrangères etc.,
- nos rencontres avec les ONG des Droits de l'Homme, de l'Environnement en France, en Belgique, aux Etats-Unis etc.,
- nos discussions avec les Ambassadeurs de l'Union Européenne, de France, des Etats-Unis, d'Allemagne et avec les émissaires américains, allemands, de l'Union Européenne à N'Djaména, etc.,
- nos discussions aux Etats-Unis avec les responsables du Sénat américain, du Secrétariat d'Etat américain, du Trésor américain, du Parti Démocrate et du Parti Républicain à Washington etc.

- notre participation aux conférences internationales notamment à Parake organisées respectivement par la Transparency, à Lille par la Fondation Léopold Meyer (parlement des peuples), à Genève en Suisse, à Bonn et Berlin en Allemagne etc.

Ce sont ces actions ajoutées à celles des autres acteurs politiques tchadiens qui ont été à l'origine de l'accord du 13 août 2007 que nous avons négocié de bout en bout, sous votre houlette, mais nous n'avons pas signé pour des raisons que vous connaissez parfaitement, accord tendant au renforcement du processus démocratique et électoral au Tchad non pas au profit des seuls signataires mais de tous les acteurs sans exclusive.

C'est pourquoi, les non signataires de cet accord ont les mêmes droits que ceux qui l'ont signé. Faut-il rappeler que cet accord a violé la constitution en son article 4 qui met les partis politiques sur le même pied d'égalité, article 13 qui dispose que *«les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs»*, article 14 relatif à *«l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine... d'opinion politique ou de la position sociale...»*. L'article 16 de la constitution garantit *«les droits des personnes morales»* etc.

Vous ne pourriez pas prendre en compte seulement deux des quatre composantes politiques à savoir :

- le Far/Pf,
- la CPDC,
- la majorité présidentielle et
- les partis politiques non membres de la CPDC et de la majorité présidentielle et non signataires de cet accord au risque de verser dans la ségrégation prohibée par la constitution.

En pratiquant cette discrimination qu'a affirmée le Président du Comité de Suivi de l'accord du 13 août 2007 dans sa lettre n°24/P.CSA/2009 du 24 juin 2009 en réponse à la lettre qu'il a reçue de MM. Samafou Baba Hassane du Rassemblement pour la Démocratie et la Paix Sociale au Tchad (RDPST), Mbaimon Guedmbaye Brice du Mouvement des Patriotes Tchadiens pour la République (MPTR) et Néatobeï Bidi Valentin du Parti Africain pour la Paix et la Justice Sociale (PAP/JS), nous citons M. Lol Mahamat Choua : *«...la mise en place des organes d'exécution des mesures découlant de l'accord politique du 13 août 2007, le Comité de suivi et d'appui prend en considération les deux principales parties prenantes au dialogue à savoir :*

- *le mouvement patriotique du salut (Mps) pour la majorité présidentielle et*
- *la coordination des partis politiques pour la défense de la constitution (CPDC) pour l'opposition démocratique».*

Comment voulez-vous qu'un parti politique qui n'est ni dans le camp de la majorité présidentielle ni celui de la CPDC soit représenté par ces deux composantes.

Depuis la signature de cet accord, vous accordez des allocations aux signataires en ignorant ceux qui n'ont pas signé.

Or, la CENI en vigueur n'est pas l'émanation de l'accord du 13 août 2007. Elle a existé avant (cf. loi n°15/PR/2000 du 18 août 2000 portant création de la CENI pour les dernières présidentielles de 2001 et législatives de 2002, loi n°900PR/2005 du 23 décembre 2005 portant création de la CENI pour les présidentielles de 2006, pendant (cf. loi n°020PR/2008 du 19 décembre 2008, décret n°721/PR/2PM/2009 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres de la CENI et décret n°730/PR/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la CENI en l'occurrence M. Nasra Djimasngar, notre représentant) et survivra bien après cet accord du 13 août 2007.

Cet accord n'est signé ni entre le gouvernement et les deux composantes des partis politiques (Mps et CPDC) ni entre l'Union Européenne et ces deux composantes, mais un accord entre les partis politiques comme tant d'autres accords de même nature. De même, la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 n'a mentionné nulle part dans ses dispositions qu'elle est une loi issue de cet accord.

Nous savons que vous avez financé, au profit du Comité de Suivi, de la date de la signature de l'accord du 13 août 2007 au 26 mai 2009, le personnel d'appui, le fonctionnement, les missions à l'intérieur et à l'extérieur du Tchad etc.

Nous vous demandons de réparer cette ségrégation en accordant les mêmes allocations à ceux que l'on considère comme laissés pour compte.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer, Excellence Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération.

**N'Djaména, le 25 mars 2010,  
Le Coordinateur Exécutif Fédéral  
Le Député Fédéraliste YORONGAR**

**Ampliations :**

- **Parlement Européen à Strasbourg,**
- **Président de l'Union Européenne à Bruxelles**
- **Président de la Commission de l'Union Européenne à Bruxelles**
- **Commissaire au Développement et à l'Action Humanitaire à Bruxelles**
- **Directeur Général de Développement et à l'Action Humanitaire à Bruxelles**

## Annexe 2

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

-----  
A Monsieur Idriss Déby Itno  
Président de la République,  
Chef de l'Etat  
A N'Djaména

Objet : Constat des irrégularités dans les lois et règlements  
Monsieur,

Suite à notre constat des irrégularités relevées dans les lois et décrets relatifs à la CENI, nous avons l'honneur de vous apporter preuves de notre allégation citée en objet :

1. la constitution violée,
2. l'illégalité du référendum pour défaut d'une loi organique,
3. la modification des lois et ordonnances par décrets,
4. la loi n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui est entachée d'irrégularités grossières a un doublon n°003/PR/2009 du 7 janvier 2009 qui n'existe que dans l'esprit de vos Conseillers, la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI qui est inapplicable,
5. les décrets nuls et de nul effet du point de vue juridique
6. croyant bien faire en tenant compte de nos remarques, le Président a multiplié plutôt des irrégularités.

### 1)- Violation de la Constitution du 31 mars 1996 pour défaut d'une loi organique:

Cette constitution adoptée par referendum dispose clairement en son article 3, alinéa 3 que *«Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente loi et par une loi organique»*.

Sans cette loi organique, vos Conseillers, en âme et conscience vous font organiser le référendum de 2005 en violation de cet article 3, ce qui le rend nul et de nul effet.

### 2)- La modification des lois et ordonnances par décrets :

Pour mieux vous ridiculiser, ces Conseillers ont consciemment introduit dans cette constitution (alinéa 1 de l'article 126) que *«Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire»* avant de balayer d'un revers de plume les sacro-saints principes généraux de droit par l'alinéa 2 du même article 126: *«Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets après avis de la chambre administrative de la cour suprême»*.

Grâce à ce piège, vos Conseillers vous font signer le décret n°194/PR/MISD/99 du 28 mai 1999 pour modifier l'ordonnance n°4/INT du 13 février 1960 portant organisation administrative générale du territoire de la République. De même, vos Conseillers vous font signer le décret n°154/PR/MIS/ du 15 mars 2001 portant création et organisation des départements qui relèvent du domaine de la loi.

Une loi et une ordonnance ne peuvent être modifiées que par une loi et une ordonnance, un décret par un décret, un arrêté par un arrêté, une circulaire par une circulaire, une note par une note et une lettre par une lettre. Ce sont des simples principes élémentaires du parallélisme de forme que les étudiants de droit apprennent dès la première année. Cet amateurisme contraire au droit ridiculise tous les Tchadiens aux yeux des constitutionnalistes et même des étudiants de la première année et de la deuxième année de droit.

Enfin, pour se laver leur conscience troublée, vos Conseillers ont introduit les dispositions au dernier alinéa du même article 126 en ces termes : *«Ceux des textes qui interviennent après l'entrée en vigueur de la présente constitution ne pourront être modifiés par décrets que si le conseil constitutionnel a déclaré qu'il ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent».*

Par ces artifices, vos conseillers vous ont induit en erreur en vous mentant.

**3)- La loi n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui est frappée de vice et la loi fantôme n°003/PR/2009 du 7 janvier 2009 et la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une commission électorale nationale**

Sachant pertinemment que ces lois sont inapplicables, vos Conseillers vous font promulguer la loi n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009. Son doublon n°003/PR/2009 du 7 janvier 2009 n'existe que dans l'esprit fertile de vos conseillers. Il en est de même de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une commission électorale nationale. Ces trois lois sont inapplicables. Malgré cela, elles sont violées par les décrets qu'ils vous font sciemment signer. Par exemple le décret n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi n°003/PR/2008 portant code électoral vise la loi n°003/PR/2009 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe que dans l'esprit fertile de vos Conseillers qui vous diront, la main sur le cœur que c'est une simple erreur administrative. De même, ils vous font signer les décrets qui visent la même loi viciée par des années et date différentes, loi viciée n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009 portant code électoral. Faut-il vous rappeler que de tout temps, les lois portent la même année et la même date de sa promulgation. Ainsi, vos Conseillers vous font signer également les décrets n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi n°003/PR/2008 portant code électoral, n°721/PR/2009 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres de la CENI, n°730/PR/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la CENI et n°731/PR/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination du Président de la CENI, n°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du bureau permanent des élections, n°1690/PR/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau Permanent des Elections (BPE), n°065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint du bureau permanent des élections visent, faut-il le rappeler, cette loi n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009.

Ces décrets visent, en outre, le compte rendu de la plénière du Comité de Suivi, les lettres n°25/P.CSA/2009, 26/P.CSA/2009 et 28/P.CSA/2009 des 10 et 13 juillet 2009 de ce comité de suivi qui n'est pas une institution de l'Etat, mais une organe de régulation et de suivi de l'accord du 13 août 2007 intervenu entre les partis politiques comme tant d'autres accords qui n'engagent que les parties signataires. Faute d'un acte fondateur de ce Comité de Suivi en l'occurrence la loi qui l'a érigé en une institution de l'Etat, tous les décrets cités ci-dessus sont nuls et de nul effet.

Par ailleurs, cette loi n'a pas retenu, dans ses dispositions, **les démembrements sous-préfectoraux** de la CENI. Or, la CENI sort de son chapeau des **démembrements sous-préfectoraux** qu'elle a créé par ses décrets n°370 et 371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 sans que la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI n'ait prévu et sans soumettre ces projets de décrets à la plénière de la CENI. Faut-il relever que le Président de la CENI n'a pas de pouvoirs propres.

**Monsieur le Président,**

Comment peut-on organiser les législatives en décembre 2010 et les présidentielles en 2011 sans prévoir les démembrements sous-préfectoraux ?

**6)- Croyant bien faire en tenant compte de nos remarques, le Président de la CENI a multiplié plutôt des erreurs :**

Nos mises en gardes par lettres et par la sommation d'Huissier de Justice, ont amené le Président de la CENI à vouloir bien faire, mais, il a plutôt multiplié les erreurs dans ses projets de décret. Ainsi, dans ces projets, il s'arroge le pouvoir de fixer les indemnités des présidents et des membres de démembrements (cf. article 3 des décrets 370 et 371). Il crée, en outre, des démembrements sous-préfectoraux qui ne sont pas prévus par la loi.

Voulant régler ses comptes avec certains partis politiques dont nous-même, le Comité de Suivi extrait les démembrements régionaux et départementaux des décrets n°370 et 371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 pour vous faire signer en expurgeant les représentants de certains partis politiques qu'il ne porte pas sur le cœur comme nous avant de vous renvoyer le décret 378/PR/PM/2010 du 16 avril 2010 pour la signature. Le Comité de Suivi fait viser dans ce décret sa propre lettre ainsi que celle du Président de la CENI.

**Monsieur le Président,**

Lorsque la CPDC nous a exclu de la composition de la CENI de sa liste (cf. lettre n°25/P.CSA/2009 du 10 juillet 2009 du Président du Comité de Suivi adressée au Premier Ministre), c'est vous qui nous avez rétabli dans nos droits conformément à la loi n°020/PR/2010 que vous avez promulguée le 19 décembre 2008. Comment pouvez-vous signer cette fois-ci, les décrets pris en violation de la même loi, décrets qui nous excluent de certains démembrements ?

En vous demandant de prendre vos responsabilités comme la dernière fois, nous vous adressons, sous le présent timbre, la liste de nos représentants dans les démembrements de CENI que nous avons adressée à son Président et qui est restée lettre morte. Etant entendu que la CPDC et la majorité présidentielle ont, sous la férule du Comité de Suivi, procédé aux purges de nos représentants alors que le consensus suppose que la CPDC, la majorité présidentielle et nous ou alors le Comité de Suivi et nous devons nous asseoir autour d'une même table pour parvenir à ce consensus. Par leurs accords respectifs, la CPDC et la majorité présidentielle s'entendent en leur sein pour la répartition des sièges qui sont les leurs sans prendre nos sièges prévus par la loi.

Le forcing du Comité de suivi et de la CENI à gruger, coûte que coûte, nos sièges dans les démembrements de la CENI ne grandissent pas le Tchad, ses institutions et les acteurs politiques que nous sommes.

Comme vous le savez, ni le Comité de Suivi ni le Président de la CENI n'ont l'initiative des projets de décrets. Seul le Secrétariat Général du gouvernement est habilité à préparer et à soumettre au Président de la République ou au Conseil des Ministres des projets de décret simples ou de décret pris en Conseil des Ministres.

De tout ce qui précède, nous tenons à vous informer que nous avons introduit un recours en annulation de tous ces décrets devant la Chambre Administrative et Financière de la Cour Suprême. En outre, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, une proposition de loi portant création d'une CENI, proposition dans laquelle, nous avons corrigé les lacunes et les insuffisances qui sont relevées dans la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une commission électorale nationale notamment les sous-préfectures etc.

A toutes fins utiles, nous vous adressons, ci-joint, copies de notre lettre au Président de la CENI, des procès-verbaux de constat de refus du Président de la CENI et du Ministre de l'Intérieur.

Faut-il vous rappeler que l'article 35 de la loi 019/PR/2009 du 4 août 2009 portant charte des partis politiques dispose que *«Les partis politiques ont droit à l'information sur toutes les questions*

*importantes concernant la vie publique. Ils peuvent accéder aux informations auprès des institutions...»?*

Ce refus de répondre à nos lettres et à la sommation d'Huissier de Justice est constitutif de rébellion contre les lois de la République et par conséquent, contre l'Etat.

Dans l'intérêt de la République du Tchad, nous sommes prêt à rechercher les alternatives avec les parties concernées pour conduire le processus électoral à son terme.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**N'Djaména, le 13 avril 2010**

**P. Le Far/Pf,  
Le Coordinateur Exécutif Fédéral**

**Le Député Fédéraliste Ngarlejy Yorongar**

## Annexe 3

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

-----

A Messieurs le Président et les Conseillers de la Chambre Administrative et financière de la Cour Suprême,  
A N'Djaména

**Objet : Recours en annulation :**

1. du décret n°370/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), du décret n°371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour violation des articles 16, 17 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2008 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),
2. du décret n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant code électoral, du décret n°721/PR/2009 du 6 juin 2009 portant nomination des membres de la commission électorale nationale, du décret n°730/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la commission électorale nationale, du décret n°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau permanent des élections et du décret n°065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint du Bureau permanent des élections pour avoir visé des actes du Comité de suivi de l'accord du 13 août 2007 dans leur préambule
3. des décrets pris en application de la loi n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe pas et loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas

**Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers,**

Nous avons l'honneur de vous demander l'annulation des décrets cités en objet pris en violation de la loi n°020/PRPM/2008 du 19 décembre 2008.

Considérant l'alinéa 1 de l'article 74 et l'alinéa 2 de l'article 76 de loi organique n°006PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, alinéas relatifs à la décision expresse de l'administration.

**1)- Concernant le décret n°370/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) (cf. du décret n°371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour violation des articles 16, 17 et 18 de la loi**

## n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :

Considérant la violations des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n°020/PR/2010 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :

Que l'article 2 dispose que *«La CENI a pour mission générale l'organisation, la supervision et le contrôle du déroulement de toutes les opérations de recensement électoral, des élections référendaires, présidentielle, législatives et locales...»*, l'article 4 dispose à son tour que *«La CENI est composée de trente et un (31) membres...»* et l'article 5 dispose que *«Le bureau de la CENI comprend sept (7) membres...»*. Que tel que cet article 5 est disposé, le bureau n'a aucun pouvoir propre pour prétendre envoyer directement la liste des démembrements au Président de la République en vue de prendre les deux décrets incriminés ;

Qu'il y a lieu d'annuler purement ces décrets pour défaut d'approbation préalable par la CENI, car la plénière est un organe de décision tandis que le bureau n'est qu'un organe d'exécution qui ne saurait se substituer à celui-ci (article 2 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008) :

Que l'article 15 de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2010 dispose, en outre, que *«La CENI met en place ses démembrements dans les Régions, dans les Départements, les Arrondissements de la ville de N'Djaména, les Communes et Communautés rurales ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Les démembrements de la CENI sont composés de manière paritaire»* excluant de son champ d'application les sous-préfectures,

Qu'au lieu de s'en tenir à l'application de cette loi, qui prévoit les démembrements communaux, la CENI s'autorise, en violation flagrante de cette loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2010, la mise en place des démembrements sous-préfectoraux qui n'y sont pas prévus.

Que l'article 16 dispose que *«Les démembrements de la CENI au niveau de la région comprend quinze (15) membres dont un (01) Président désigné d'accord parties»* et l'article 16 dispose que *«Les démembrements de la CENI au niveau du département ou des Arrondissements de la ville de N'Djaména comprend treize (13) membres dont un (01) Président désigné d'accord parties»*, alors qu'il est de notoriété publique que les présidents des démembrements sont imposés par les Ministres et autres déployés sur l'ensemble du territoire et les autorités administratives en place et non d'accord parties comme le prévoit la loi.

Qu'à titre d'exemple, le Président de la CENI régionale du Mayo-Kebbi Est, qui n'est rien d'autre que le 4<sup>ème</sup> vice-président de la fédération politique de Viva-Rndp, peut-il être, comme dispose l'article 4 de loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008, être *«une personnalité reconnue pour ses compétences, ses expériences son intégrité morale, sa hauteur de vue»* et sa neutralité comme l'exige sa fonction de ?

Que l'article 18 de cette loi dispose que : *«Le démembrement de la CENI au niveau des communes, des communautés rurales et les représentations diplomatiques et consulaires comprend onze (11) membres dont un (1) président désigné d'accord parties et :*

- cinq (5) personnalités désignées par les partis politiques de la majorité présidentielle ;
- cinq (5) personnalités désignées par les partis politiques de l'opposition démocratique.

*Le bureau du démembrement de la CENI au niveau des communes, des communautés rurales et les représentations diplomatiques et consulaires comprend cinq (5) membres dont un (1) président désigné d'accord parties et*

*1)- quatre (4) membres élus par leurs pairs comme suit :*

- *un (1) vice-président,*
- *un (1) rapporteur ;*
- *un (1) rapporteur adjoint ;*
- *un (1) trésorier».*

Que cette loi ne cite pas les sous-préfectures dans ses dispositions ;

Que nous rappelons que le 1<sup>er</sup> mars 2010 à 09 heures 38 minutes, nous avons, par message téléphonique, attiré l'attention du Président de la CENI, M. Ngarmadjal Gami, comme ainsi libellé : *«M. le Président Gami, La loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 (CENI) a omis les sous-préfectures. Seules les communes sont prévues à l'article 18/ Lettre suit».*

Qu'en dépit de ce message, la CENI persiste et signe la mise en place des démembrements sous-préfectoraux en lieu et place des Communes et des communautés rurales en violation de cette loi ;

**Qu'ainsi la mise en place de la CENI dans des sous-préfectures est nulle et de nul effet pour violation de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2010 .**

Que seules les communes sont concernées par cette loi ;

Que les chefs-lieux des sous-préfectures qui ne sont pas érigés en communes ne sont pas concernés créant ainsi le vide juridique;

Considérant l'article 23 de l'ordonnance 03/PR/2008 du 20 février 2008 portant détermination des principes généraux fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad qui abroge les dispositions de l'ordonnance n°4/INT du 13 février 1960 portant organisation administrative générale du territoire de la République et les textes modificatifs dispose que : *«Les unités administratives sont des gouvernorats, les Préfectures, et les Sous-préfectures.*

*Le Gouvernorat est le cadre de représentation de l'Etat auprès de la Région. Un Gouvernorat est composé d'au moins deux (2) Préfectures.*

*La Préfecture est le cadre de représentation de l'Etat après du département. Une Préfecture est constituée d'au moins trois (3) Sous-préfectures.*

*La Sous-préfecture est le cadre de représentation de l'Etat après des Communes et des Communautés rurales».*

Que cette loi ne saurait être appliquée dans le cas d'espèce puisque la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 ne l'a ni visé ni fait allusion dans ses dispositions ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de relever également que comme le législateur n'a pas retenu le démembrement sous-préfectoral dans la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008, la CENI aurait dû tout bonnement mettre en place ses démembrements au niveau régional, départemental, communal et des communautés rurales comme le prévoit les dispositions des articles 15 et 18 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 au lieu de violer ces dispositions en mettant ses démembrements sous-préfectoraux qui n'y sont pas prévus.

**Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement les décrets 370 et 371 suscités violation de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2010 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour défaut des sous-préfectures (cf. loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008)**

Que la désignation des membres de la CENI régionale et départementale ne respecte pas non plus les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008.

Que la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008 comme tant d'autres qui portent création de la CENI accorde des places aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale dont le Far/Parti Fédération ;

Que l'article 1 du décret n°721/PR/2PM/2009 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres de la CENI au titre des partis politiques de l'opposition démocratique réserve une place au Far/Parti Fédération, place confirmée par la nomination de M. Nasra Djimasngar par décret n°730/PR/2PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la CENI ;

Que malgré ces dispositions, la CENI refuse de répondre à nos lettres par lesquelles nous avons dressé la liste de nos représentants;

Qu'alors que les membres des démembrements de la CENI n'étaient pas du tout nommés par décret pris en conseil des Ministres, par conséquent, ils n'ont pas encore prêté serment, certains d'entre eux sont autorisés à recruter les agents recenseurs avec la complicité des autorités de la place.

Qu'en dépit de nos multiples messages adressés notamment aux délégués de la CENI déployés pour la mise en place des démembrements, messages dont l'un est libellé comme suit : **«Bonjour. Sous réserve de vérification de la liste, (nom du Coordinateur régional de Far/Pf), vous présentera la liste de nos représentants. Yorongar»**. A ce message daté du 7 mars 2010 à 9 heures 3 minutes, le Délégué, de la CENI M. Lamba Marty, déployé dans le Département de la Tandjilé Ouest répond le 9 mars 2010 à 9 heures 36 minutes : **«Attention, vois les regrouppt»**, c'est-à-dire il faut appartenir à un regroupement des partis politiques (majorité présidentielle et CPDC) pour prétendre à un siège, même si le parti est représenté à l'Assemblée Nationale comme le dispose l'article 4 de la loi n°00/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI.

Que ledit délégué de la CENI passe outre pour écarter le Far/Pf de tous les démembrements sous-préfectoraux de la Tandjilé Ouest

Que, face au refus du Président de la CENI de répondre à nos lettres et requêtes, nous avons requis un Huissier de Justice pour une sommation interpellative en date du 25 février 2010 de huit jours à ce dernier de répondre faute de quoi un procès-verbal de refus sera dressé à son encontre ;

Que l'Huissier de Justice a adressé la sommation qui reste et demeure toujours sans suite jusqu'à date;

Que ce refus de répondre prouve à suffisance le mépris que certains responsables des institutions affichent allègrement en violant les lois dont ils sont chargés d'appliquer.

Considérant que les partis politiques non signataires de l'accord du 13 août 2007 tels que le PAP/JS, le Tchad-Avenir etc. sont purement et simplement écartés de la CENI et de ses démembrements sans raison juridique ;

Que tout comme la mise en place de la plupart des bureaux ne respecte pas non plus la loi ;

Qu'aussi, les présidents de ces bureaux sont pour la plupart des responsables ou des militants des partis politiques ;

Qu'enfin, faut-il relever que l'article 3 du décret n°371/PR/2010 du 2 avril 2010 qui dispose qu' **«une décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fixe leurs indemnités à compter de la date de prestation de serment»** viole l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 qui dispose à son tour que **«les indemnités de la CENI, des membres de ses démembrement ainsi que celles du Directeur général du bureau permanent des élections sont fixés par décret»**.

**Que, ce décret n°371/PR/2010 du 2 avril 2010 est nul et de nul effet pour violation l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008.**

Que pour toutes ces raisons qui précèdent, les deux décrets n°370/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et n°371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) soient annulés pour :

1. défaut d'approbation préalable de la listes des représentés par la plénière de la CENI, car cette plénière est un organe de décision tandis que le bureau n'est qu'un organe d'exécution qui ne saurait se substituer à celui-ci (article 2 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008),
2. défaut des sous-préfectures (articles 15 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008),
3. notre exclusion de certains démembrements de la CENI en violation des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008, alors que nous sommes représenté à l'Assemblée Nationale (par exemple les procès-verbaux sont différents du décret n°370 du 2 avril 2010 (exemples de tripatouillages en annexes 19, 20, 21, 22 et 23) ;
4. violation de l'alinéa 2 de l'article 22 de *la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 par l'article 3 du décret n°371/PR/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la CENI*

2)- Concernant les décrets n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant code électoral, n°721/PR/2009 du 6 juin 2009 portant nomination des membres de la commission électorale nationale, n°730/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la commission électorale nationale, n°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du Bureau permanent des élections et n°065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du Directeur général et du Directeur général adjoint du Bureau permanent des élections pour visa des actes du Comité de suivi de l'accord du 13 août 2007 dans leur préambule.

Considérant que la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 ne fait nulle part allusion à l'accord du 13 août 2007 pour que ses actes soient visés dans les textes réglementaires du gouvernement;

Que cet accord n'engage que les parties signataires comme tant d'autres accords signés entre les partis politiques et le Mps pour créer le front républicain et autres ;

Que les actes de ces accords n'ont jamais été visés une seule fois dans des textes réglementaires du gouvernement ;

Que les décrets cités en objet sont nuls et de nul effet pour avoir visé dans leur préambule des actes du Comité de Suivi de l'accord du 13 août 2007, lequel n'est nullement une institution de l'Etat mais un Comité mis en place pour suivre la mise en œuvre de cet accord intervenu entre les partis politiques.

Considérant que la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 ne vise nulle part l'accord du 13 août 2007 pour que les décrets de son application puissent viser dans leur préambule les actes de son comité de suivi ;

Que les décrets d'application cités en objet visent à tort les actes du comité de suivi né d'un accord entre les partis politiques et non créé par une loi ou règlement pour être considéré comme une institution de l'Etat dont les actes doivent être visés ;

Que les accords tels que l'accord de 1997 signé entre les partis politiques pour la mise en place de la démocratie consensuelle et participative (DCP) n'avait engagé que les partis signataires comme tant d'autres accords signés notamment entre :

1. les partis politiques se disant de la majorité présidentielle pour créer le front républicain ;
2. les partis politiques dits de l'opposition pour créer la CPDC ;

3. les partis de la CPDC et ceux de la majorité présidentielle pour parvenir à l'accord du 13 août 2007 etc.;

Que les actes de la direction de tous ces accords (front républicain, forces vives, diverses coordinations des partis politiques etc.) n'ont jamais été visés par les textes réglementaires pris par le gouvernement comme c'est le présent cas du comité de suivi ;

Que nous avons écrit au Président du Comité de Suivi pour lui demander ses actes visés par les décrets mis en cause lequel Président répond en nous adressant :

1. la lettre de transmission n°28/P.CSA/2009 du 16 juillet 2009 du compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 ;
2. les lettres n°25/P/CSA/2009 du 10 juillet 2009 et 26/P/CSA/2009 du 13 juillet 2009 en dates des 10, et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le Président du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad ;

Que la lettre n°25/P.CSA/2009 du 10 juillet qu'a adressé le Président du Comité de Suivi au Premier jointe à sa lettre provoque une réponse de ma part.

Que l'accord du 13 août 2007 pratique la ségrégation au sein des partis politiques en privilégiant les partis politiques signataires, adhérents et non signataires en violation des dispositions de la constitution et les textes subséquents relatifs à l'égalité entre les personnes tant morales que physiques;

Qu'au demeurant, cet accord et les décisions du Comité de suivi ne sauraient s'appliquer aux non signataires ;

Que le défaut d'acte fondateur du Comité de suivi, en l'occurrence la loi qui l'érige en une institution publique de l'Etat au dessus de la CENI lui enlève une existence légale, couverture d'un document édité par la CENI qui met en exergue l'accord du 13 août 2007 comme faisant partie de ses textes de base);

**Que, par conséquent, ces décrets cités en objet, sont nuls et de nul effet pour visa des actes du Comité de Suivi.**

### **3- Concernant la loi n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe pas et loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas**

Considérant que la loi n°003/PR/2008 du **07 janvier 2009** portant code électoral vise deux années différentes (2008 et 2009) comme on peut le constater ;

Que de tout temps, les lois portent la même année et la même date de signature.

Qu'il y a là vice de procédure et de forme,

Que cette loi ne saurait être appliquée sans que les erreurs qu'elle contienne ne soient corrigées.

Considérant qu'à défaut de viser la loi n°003/PR/2008 du **07 janvier 2009** portant code électoral, somme toute frappée de nullité pour violation de procédure et de forme, ces décrets visent plutôt une loi fantôme à savoir la loi n°003/PR/2009 du **07 janvier 2009 du 7 janvier 2009** portant code électoral (cf. préambule du décrets n°621 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'exécution de la loi portant la loi du code électoral cité en objet), d'autres, par contre, ne visent pas le décret n°620/PR/PM/2009 du 5 juin 2009 portant remaniement du gouvernement (cf. décret n°721/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres de la CENI, n°730/PR/PM/2009 du 16 juillet portant nomination d'un membre de la CENI etc.)

Qu'il échoit d'annuler tous les décrets cités ci-dessus qui visent tantôt la loi n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral tantôt loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas.

Par ces motifs :

1)- déclarer notre requête recevable ;

2)- annuler purement et simplement les décrets :

12. décret n°370/PR/PM/2010 du 02 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et
13. décret n°371/PR/PM/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour:
  - violation des articles 16, 17 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2008 portant création Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI),
  - défaut d'approbation de la liste des représentants au sein de ses démembrements par la plénière de la CENI,
  - défaut des sous-préfectures (articles 15 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008),
  - notre exclusion de certains démembrements de la CENI en violation des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°020/PR/PM/2009 du 19 décembre 2008, alors que nous sommes représenté à l'Assemblée Nationale ;
  - les décrets cités ci-dessus qui visent tantôt la loi n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe tantôt la loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas.
  - violation de l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 par l'article 3 du décret n°371/PR/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des Présidents des démembrements de la CENI.

3)- annuler purement et simplement les décrets :

1. n°621/PR/PM/MISD/2009 du 6 juin 2009 déterminant les modalités d'application de la loi portant code électoral et de loi portant création d'une commission électorale indépendante qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui,
2. n°721/PR/2009 du 6 juin 2009 portant nomination des membres de la commission électorale nationale qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui;
3. n°730/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la commission électorale nationale qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui,
4. n°1690/PR/PM/CENI/2009 du 14 décembre 2009 portant organisation et attributions du bureau permanent des élections, qui vise, à tort dans son préambule, le compte rendu de la

plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui ;

5. n°065/PR/PM/MISP/2010 du 15 janvier 2010 portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint du bureau permanent des élections, qui vise à tort dans son préambule, le compte rendu de la plénière du comité de suivi et d'appui de l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad en date du 10/07/2009 et les lettres n°25/P/CSA/2009 en dates du 10 et 13 juillet 2009 adressées à Monsieur le Premier Ministre, chef de gouvernement par le président du comité de suivi et d'appui :
  - violation des articles 16, 17 et 18 de la loi n°020/PR/PM/2008 du 19 décembre 2008 portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI ;
  - pour défaut d'acte fondateur du Comité de suivi, en l'occurrence la loi qui l'érige en une institution publique de l'Etat au dessus de la CENI relative à la couverture du recueil des documents édité par la CENI qui met en exergue l'accord du 13 août 2007 comme faisant partie de ses textes de base),
  - pour visa des actes du Comité de Suivi qui n'est pas une institution publique,
  - pour violation de l'article 22 de la loi n°020/PR/2009 du 19 décembre 2009 et pour défaut de l'approbation de cette décision par la plénière
  - pour visa tantôt de la loi. n°003/PR/2008 du 07 janvier 2009 portant code électoral qui existe et indique les deux dates différentes tantôt de loi n°003/PR/2009 du 07 janvier 2009 du 7 janvier 2009 portant code électoral qui n'existe pas,

Sous toutes réserves.

**N'Djaména, le 5 avril 2010**

**P. Le Far/Pf,**

**Le Coordinateur Exécutif Fédéral**

**Le Député Ngarlejy Yorongar**

## Annexe 4

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

-----  
A Messieurs le Président et les Conseillers de la Chambre Administrative et financière de la Cour Suprême,

A N'Djaména

Objet : Recours additionnel au recours en annulation du 5 avril 2010.

Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers,

En complément du recours en annulation des différents décrets cités dans la recours du 5 avril 2010, nous avons l'honneur vous demander l'annulation du :

1. décret n°731/PR/PM/2009 du 16 juillet 2009 entérinant la désignation d'accord parties d'un Président de la CENI pour les mêmes motifs que les décrets cités dans la requête du 5 avril 2010 (**annexe 1**). En effet, ce décret 731/PR/2009 du 16 juillet 2009 vise, comme les autres, le compte-rendu de la plénière du Comité de Suivi du 10 juillet 2009, la n°25/P.CSA/2009 du 10 juillet 2009 et la lettre n°26/P.CSA/2009 du 13 juillet 2009 du Président du Comité de Suivi. Faut-il rappeler que le Comité de Suivi n'est pas une institution de l'Etat placé au dessus de la CENI pour que ses actes soient visés dans le préambule des règlements pris par le gouvernement. Par conséquent, ce décret est aussi nul et nul effet. ;
2. décision n°003/P.CENI/2010 du 15 mars 2010 portant recrutement du personnel du Bureau Permanent des Elections (BPE) (**annexe 2**). Comme vous le savez, le bureau de la CENI n'a pas de pouvoirs propres. C'est un organe chargé du secrétariat et de dresser les procès-verbaux des réunions de la plénière en vue de les exécuter. Seule la plénière est un organe de décision. Le bureau ne peut pas se substituer à la plénière pour prendre une décision comme c'est le cas de l'envoi de la liste sans passer par la plénière ni le cas du recrutement des agents recenseurs (annexe 16 de notre précédente requête du 5 avril 2010).

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre considération distinguée.

N'Djaména, le 13 avril 2010,

P. Le FAR/PF,

Le Député Ngarlejy Yorongar

## Annexe 5

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

-----

A Messieurs le Président,  
Messieurs les Conseillers de la Chambre Administrative et financière de la Cour  
Suprême,  
A N'Djaména

**Objet : Recours additionnel en annulation du décret rectificatif n°378/PR/PM/2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).**

**Monsieur le Président et Messieurs de Conseillers,**

Comme nous vous l'avons dit dans nos précédents recours, l'accord du 13 août 2007 n'est ni un accord international, ni un traité international, ni une convention internationale pour être au dessus des lois nationales comme le prévoient les articles 217 et suivants de la constitution.

C'est un accord strictement privé, signé entre les acteurs privés que sont les partis politiques. Ces partis ont mis en place une structure administrative dénommée Comité de suivi pour gérer les problèmes qui surgiraient en leur sein et suivre son évolution tant dans l'espace géographique que dans le temps. Le fait que cet accord soit paraphé par le facilitateur en l'occurrence, l'Union Européenne, ne lui donne pas le caractère d'un accord, traité ou convention aux termes de la constitution.

Tel quel les actes du Comité de Suivi ne doivent pas être visés dans les préambules des décrets pris par le gouvernement. Or, force est de constater que le décret incriminé cite comme tant d'autres décrets en application de loi n°003/PR/2008 du 7 janvier 2009, somme toute, viciée et la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI pratiquement inapplicable.

Ce décret cite, en outre :

- la lettre sans date n°21/P.CSA/2010 de M. le Président du Comité de Suivi de l'accord du 13 août 2007 notifiant à la CENI les résultats des concertations et consensus relatifs à la désignation des membres des démembrements régionaux et départementaux de la CENI qui ne devrait pas l'être,;
- la lettre n°0105/P./CENI/2010 du 15 Avril 2010 transmettant le projet de décret rectificatif portant désignation des membres des démembrements régionaux et départementaux de la CENI, institution qui n'est pas autorisée à prendre l'initiative du décret.

De quel consensus parle cette lettre du Comité de Suivi ? Le consensus au sein du Comité de Suivi c'est-à-dire entre la CPDC et la majorité présidentielle sans les autres composantes de la vie politique suffirait-il ?

En outre, ce décret a, en violation des dispositions des articles 4 et 15 de la loi/PR/2008 du 19 décembre 2008, écarté des partis politiques dont le Far/Pf représenté à l'Assemblée National des démembrements de la CENI.

Ce n'est pas en tentant de régler certains problèmes d'ordre juridique soulevés dans nos recours tout en multipliant d'autres irrégularités et violations des lois scélérates que le gouvernement parviendra à assainir ces problèmes de fond.

Nous profitons de l'occasion pour vous adresser copie du procès-verbal de refus de répondre qu'a opposé le Président de la CENI à la sommation d'Huissier de Justice.

Par ces motifs, nous vous demandons l'annulation pure et simple de ce décret rectificatif n°378/PR/PM/2010 portant désignation des membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Veillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le FRA/PF,  
Le Coordinateur Exécutif Fédéral,

Le Député Ngarlejy Yorongar

République du Tchad  
Assemblée Nationale

Unité-Travail-Progrès

Le Député Ngarlejy Yorongar

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

A N'Djaména

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous le présent timbre, la proposition de loi portant création de la CENI.

En effet, la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une CENI est inapplicable. Elles contiennent des flagrantes violations des lois, des lacunes grossières et des incohérences inadmissibles. Elle n'a pas prévu les sous-préfectures alors que la CENI se permet de mettre en place, en violation de la loi, des démembrements sous-préfectoraux par décrets n°370/PR/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des membres des démembrements de la CENI et décret 371/PR/2010 du 2 avril 2010 portant désignation des présidents de ces démembrements. L'article 3 de ce décret 371/PR/2010 du 2 avril 2010 viole l'article 22 de cette loi relative à la CENI etc.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

## Le Député Ngarlejy Yorongar

### Proposition de Loi Exposé des motifs

Les dispositions de les articles 15 et 18 de la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) n'a pas pris en compte la sous-préfecture prévue par l'article 23 de l'ordonnance 03/PR/2008 du 20 février 2008 portant détermination des principes généraux fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad dispose que : *«Les unités administratives sont des Gouvernorats, les Préfectures, et les Sous-préfectures.*

*Le Gouvernorat est le cadre de représentation de l'Etat auprès de la Région. Un Gouvernorat est composé d'au moins deux (2) Préfectures.*

*La Préfecture est le cadre de représentation de l'Etat auprès du département. Une Préfecture est constituée d'au moins trois (3) Sous-préfectures.*

*La Sous-préfecture est le cadre de représentation de l'Etat auprès des Communes et des Communautés rurales».*

Or, la CENI a, lors de la mise en place des démembrements de la CENI, retenu la sous-préfecture comme sans que la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 ne la prévoit.

Nous profitons de l'occasion pour revoir en profondeur :

- la composition de la CENI centrale,
- la composition de la CENI régionale,
- la composition de la CENI départementale,
- la composition de la CENI sous-préfectorale,
- la composition de la CENI communale et
- la composition des communautés rurales.

N'ayant pas reçu des consignes précises pour leur travail, les membres de la CENI déployés à l'intérieur du pays font n'importe quoi lors de la mise en place de ses démembrements. Ils se livrent à trois tendancieuses interprétations de cette loi comme le fait le Comité de suivi et ses composantes:

- le comité de Suivi exclut les partis non signataires de l'accord dont le Far/Pf représenté à l'Assemblée,
- la CENI a repris en compte cette exclusion et c'est ainsi que ses délégués déployés à l'intérieur du pays pour la mise en place des démembrements se permettent d'exclure purement et simplement les partis politiques signataires ou non de l'accord du 13 août 2007 dont le Far/P. Pour preuve, nous avons adressé à nombre de délégués le message suivant : *«Bonjour. Sous réserve de vérification de la liste, (nom du Coordinateur régional de Far/Pf), vous présentera la liste de nos représentants. Yorongar».* A ce message daté du 7 mars 2010 à 9 heures 3 minutes, le Délégué de la CENI, M. Lamba Marty, déployé dans le Département de la Tandjilé Ouest répond le 9 mars 2010 à 9 heures 36 minutes : *«Attention, vois les regroupements»*, c'est-à-dire qu'il faut appartenir à un regroupement des partis politiques (majorité présidentielle et CPDC) pour prétendre à un siège dans les démembrements;

- ils tentent d'appliquer la loi à leur manière en croyant que l'accord du 13 août et le Comité de Suivi sont au dessus de la CENI alors que cet accord n'est ni un traité international, ni une convention internationale pour être au dessus des lois nationales prévus aux articles 217-221 de la constitution ;
- une fois de retour à N'Djaména, ils tripatouillent les procès-verbaux qu'ils ont pris le soin d'établir, de signer eux-mêmes et de faire signer par les représentants des partis politiques présents à cette mise en place des démembrements ;
- la quatrième catégorie de délégués de la CENI accorde plusieurs places à certains partis politiques au sein des démembrements ;
- toutes ces catégories confondues, ces délégués ne respectent pas les dispositions des article 4, 5, 16-18 concernant la désignation d'«*un président choisi parmi des personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs expériences, leur intégrité morale et leur hauteur de vue*» en un mot, des personnalités neutres ;
- ces délégués ont désigné les présidents choisis parmi les militants patentés des partis politiques sans l'accord formel des partis politiques comme le dispose le loi 020/PR/2008 du 19 décembre 2008 ;
- ces délégués de la CENI pourvoient les sous-préfectures de la CENI alors que les articles 15 et 18 n'ont pas mentionné cette unité administrative ;
- certains délégués installent des démembrements communaux comme le disposent les articles 15 et 18 de la loi n°20/PR/2008 portant création de la CENI tout en laissant de côté les sous-préfectures tandis que d'autres retiennent les sous-préfectures.

Ce désordre nécessite le toilettage profond de cette loi pour rendre harmonieuse son application. Et puis, on ne peut pas organiser les élections législatives et présidentielles sans la CENI sous-Prélectorale sinon d'importants électeurs seront privés de leur droit de vote.

La loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008 dispose pour les élections régionales, départementales, communales et des communautés rurales et non pour les législatives et les présidentielles.

Telle est l'économie de la proposition de loi ci-joint en annexe.

**N'Djaména, le 2 avril 2010**

**République du Tchad**  
**Présidence de la République**

**Unité-Travail-Progress**

**Proposition de Loi n.....PR/2010 du..... 2010 portant création d'une Commission Nationale Indépendante (CENI)**

**Vu la Constitution,**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DE LA CREATION, DE LA MISSION, DU FONCTIONNEMENT, DU POUVOIR DE LA CENI CENTRALE ET DE SES DEMEMBREMENTS**

Articles 1 : Il est créé une Commission Electorale Indépendante en abrégé la CENI. Elle est divisée en CENI centrale, régionale, départementale, sous-préfectorale, communale et des communautés rurales.

Article 2 : La CENI centrale a pour mission générale l'organisation, la supervision et le contrôle du déroulement de toutes les opérations de recensement électoral, des élections référendaires, présidentielles, législatives et locales.

A cet effet, elle est chargée de :

- faire respecter les dispositions des lois électorales ;
- contrôler toutes les opérations relatives aux élections tant au niveau national qu'au niveau des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- assurer la gestion des ressources financières et matérielles nécessaires à la bonne organisation du recensement électoral et des élections ;
- assurer le bon déroulement des opérations de recensement électoral et des opérations relatives aux scrutins référendaire, présidentiel, législatif et local ;
- éditer et distribuer les cartes d'électeur ;
- arrêter et publier les listes électorales ;
- constituer, gérer et conserver le fichier électoral ;
- déterminer et arrêter le nombre des centres de recensement des électeurs ;
- arrêter la liste nominative des agents recenseurs, des membres des bureaux de vote, de leurs présidents et du secrétariat de ces bureaux ;
- apprêter le matériel électoral et veiller à sa répartition équitable dans les bureaux de vote ;
- fournir les urnes transparentes, l'encre indélébile ;
- confectionner et fournir les bulletins de vote et les autres documents électoraux (liste d'émargement, procès-verbaux de dépouillement, rapport de centralisation des résultats dont copies dûment signées par toutes les parties seront remises aux représentants des candidats) ;
- veiller à la régularité des scrutins ;
- travailler en collaboration avec les observateurs nationaux et internationaux invités par la CENI centrale ;
- proclamer les résultats provisoires du référendum, de la présidentielle, des législatives et des locales et transmettre au conseil constitutionnel pour d'éventuelles requêtes des candidats ;

Article 3 : Les médias sont autorisés à couvrir le processus des opérations électorales allant des bureaux de vote à la proclamation des résultats provisoires par la CENI centrale et la proclamation des résultats définitifs par le Conseil Constitutionnel.

Article 4 : Le mandat de la CENI et de ses démembrements prend fin trois mois après chaque élection. Un décret entérine la liste nominative des membres de la CENI.

Article 5 : Les membres de la CENI centrale prêtent serment devant la Cour suprême tandis que ceux des démembrements prêtent serment devant les juridictions territorialement compétentes selon la formule ci-après :

*«Je jure de respecter les dispositions de la présente loi en vigueur et d'adopter une attitude impartiale et objective dans l'exercice de mes fonctions».*

Article 6 : La CENI centrale met en place ses démembrements dans les régions, les départements, les sous-préfectures, les communes, les Arrondissements de la ville de N'Djaména, les communautés rurales ainsi que dans des missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Comme prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi, les démembrements de la CENI sont composés de la manière paritaire. Les bureaux des CENI sont composés des partis politiques représentés à l'Assemblée. A défaut, peuvent y entrer les partis politiques ayant déjà présenté des candidats aux dernières élections législatives suivant l'importance des voix obtenues.

Article 7 : La CENI centrale publie un rapport après chaque consultation électorale.

Article 8 : La CENI centrale est assistée d'une structure administrative et technique dénommée Bureau Permanent des Elections en abrégé BPE.

Article 9 : L'organisation et les attributions du BPE seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de la CENI centrale.

Article 10 : Le Directeur général du BPE et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la CENI centrale. Ils ont rang de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du département ministériel.

Article 11 : La CENI centrale élabore son règlement intérieur et le code de bonne conduite de ses membres.

Article 12 : La CENI centrale détermine librement ses méthodes et horaires de travail. Les séances sont présidées par un Président. En cas d'empêchement du Président de la CENI centrale ou de ses démembrements, les réunions sont présidées par les vice-présidents selon l'ordre de préséance.

Article 13 : Le Président de la CENI centrale et les Présidents des démembrements sont choisis d'accord parties parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs expériences, leur intégrité morale, leur hauteur de vue, leur neutralité c'est-à-dire n'ayant appartenu à aucun parti politique.

Article 14 : La présence des membres de la CENI et des démembrements aux séances est obligatoire sauf cas de maladie dûment constatée par un médecin ou en cas de déplacement autorisé.

Article 15 : La CENI centrale et ses démembrements peuvent valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Ils prennent leurs décisions par consensus. A défaut, la majorité de 2/3 de ses membres présents est requise. Au troisième tour, c'est la majorité simple qui est exigée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Dans le cadre de leur mission, la CENI centrale et ses démembrements ont accès à toutes les informations et aux médias.

Article 17 : La CENI centrale et ses démembrements peuvent déléguer leurs membres auprès des bureaux de vote. Afin d'éviter le doute, les membres de la CENI sont délégués pour procéder en duo à toutes les investigations afin de s'assurer le respect des dispositions du présent code électoral et du bon déroulement du scrutin. Leurs observations sont lues à haute voix et consignées de droit dans les procès-verbaux.

Article 18 : Les membres de la CENI centrale et de ses démembrements ne peuvent être chargés d'une mission d'investigation, de contrôle et de vérification dans un bureau où ils sont inscrits pour voter.

Article 19 ; Les démembrements fonctionnent de la même manière que la CENI centrale.

Article 20 : Un représentant du parti politique en compétition ou un délégué du candidat aux élections peut assister aux travaux de la CENI et de ses démembrements en qualité d'observateur.

Article 21 : La CENI centrale recrute le personnel d'appui au bon déroulement du recensement électoral et des opérations électorales après la nomination par décret et la prestation serment de ses membres.

Article 22 : Les démembrements de la CENI sont également soumis aux mêmes conditions de nomination par décret et prestation de serment avant de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 23 : Les indemnités et frais de mission du personnel d'appui de la CENI sont également fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de la CENI centrale.

Article 24 : La CENI peut faire appel à toute personne physique ou morale, nationale ou internationale, susceptible de l'aider techniquement dans sa mission.

Article 25 : Dans l'accomplissement de leur mission, la CENI centrale et ses démembrements sont autorisés à faire appel à l'administration qui met à leur disposition les voies et moyens dont ils ont besoin.

## TITRE II : COMPOSITION DE LA CENI ET DE SES DEMEMBREMENTS

Article 26 : La CENI centrale et la CENI des démembrements régionaux, départementaux, sous-préfectoraux, communaux et des communautés rurales comprennent chacun trente et un (31) membres dont :

- quinze (15) membres issus des partis politiques de la majorité dont un par parti politique représenté à l'Assemblée Nationale ;
- quinze (15) membres issus de l'opposition démocratique dont un par parti politique représenté à l'Assemblée Nationale

Article 27 : Le bureau de la CENI centrale et celui de ses démembrements régionaux, départementaux, sous-préfectoraux, communaux et des communautés rurales sont composés de quinze (15) membres dont un par parti politique représenté à l'Assemblée. A défaut de remplir le quota de quinze sièges, le reste des sièges est partagé entre les partis politiques suivant leur importance numérique à l'Assemblée Nationale.

Chaque bureau est composé de :

- un (1) président neutre choisi d'accord parties parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs expériences, leur intégrité morale, leur hauteur de vue, leur neutralité c'est-à-dire n'ayant appartenu à aucun parti politique ;
- un (1) premier vice-président,
- un (1) deuxième vice-président,
- un (1) troisième vice-président
- un (1) quatrième vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un (1) rapporteur,
- un (1) premier rapporteur adjoint,
- un (1) deuxième rapporteur adjoint,
- un (1) troisième rapporteur adjoint,
- un (1) quatrième rapporteur,
- un (1) trésorier,

- un (1) premier trésorier adjoint,
- un (1) deuxième trésorier adjoint.

Article 28 : Pour accomplir efficacement leur mission, les membres de la CENI centrale doivent avoir diplôme de niveau BAC + 3.

Article 29 : Toutes les décisions de la CENI et de ses démembrements sont prises en séance plénière.

Article 30 : On entend par parti politique de l'opposition démocratique le parti politique qui ne siège pas dans le gouvernement et qui n'a pas d'alliance avec le parti au pouvoir et ses alliés.

### **TITRE III : DES FINANCES**

Article 31 : En vue de couvrir les dépenses relatives au recensement électoral et aux opérations relatives aux élections référendaires, présidentielles, législatives et locales, la CENI élabore un budget qui est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 32 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) Centrale est seul Ordonnateur des dépenses et responsable de la gestion des fonds affectés à la CENI. Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur aux Présidents des démembrements si ceux-ci sont chargés de gérer de fonds mis à leur disposition. A ce titre, ils sont des ordonnateurs délégués.

Article 33 : Des indemnités et frais de mission des membres de la CENI centrale, des membres de ses démembrements ainsi que celles allouées au Directeur Général du Bureau Permanent des Elections et à son adjoint sont fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de la CENI centrale.

Article 34 : Les comptes de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont déposés à la Chambre des comptes de la Cour Suprême pour vérification après chaque scrutin.

Article 35 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 36 : La Présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°020/PR/2008 du 19 décembre 2008, sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Tchad comme loi d'Etat.

Fait à N'Djaména le ..... 2010

## Annexe 7

# Fédération, Action pour la République (Far/Parti Fédération) Coordination Exécutive Fédérale B.P 4197 N'Djaména

---

A Monsieur le Président de la CENI,  
A N'Djaména

Objet : Liste de nos représentants à la CENI des Régions, Départements, des Sous-préfectures, des Communes et des Représentations diplomatiques et Consulaires tchadiennes à l'étranger

Monsieur,

En vous transmettant cette liste, nous avons l'honneur de vous demander de l'envoyer à Présidence pour un décret portant nomination des membres des démembrement de la CENI des régions, départements, **sous-préfectures**, **communes** et des représentations diplomatiques tchadiennes a l'extérieur.

Cette liste provisoire subira des modifications à la suite de nos investigations sur le terrain puisqu'il nous a été rapporté que des partis politiques muent leurs militants en nos militants pour les nommer en lieu et place des nôtres au sein de la CENI.

Nous vous rappelons que les lois sont constantes en matière de représentation des partis politiques au sein de la CENI, de ses démembrements et des bureaux de vote. Pour les démembrements de la CENI devant lesquels nous avons indiqué un (1) représentant, conférer, entre autres, loi n°15/PR/2000 du 18 août 2000 portant création de la CENI pour les dernières présidentielles de 2001 et législatives de 2002, loi n°900PR/2005 du 23 décembre 2005 portant création de la CENI pour les présidentielles de 2006, la loi n°020/PR/2008 du 7 janvier 2009 portant création de la CENI en vigueur, l'article 1 du décret n°721/PR/2PM/2009 du 13 juillet 2009 portant nomination des membres de la CENI au titre des partis politiques de l'opposition démocratique avant d'être confirmé par la nomination de M. Nasra Djimasngar par décret n°730/PR/2PM/2009 du 16 juillet 2009 portant nomination d'un membre de la CENI.

Aussi, nous devons être représenté au sein du bureau de la CENI, de tous les bureaux de ses démembrements et des bureaux de vote.

1- REGION DU BATHA (Ati) : MAHAMAT MOUSSA

Département du Batha Est (Oum-Hadjer): DIDANE ADOUM

- Sous-préfecture d'Oum hadjer : MAHAMAT SALEH ADOUM
- Sous Préfecture d'Amssack : KHALIL DJIBRINE
- Sous Préfecture d'Assinet : MAHAMAT ZAKARIA DOUNGOUS
- Sous Préfecture de Haraze-Djombo Kébit : MAHAMAT MOUSSA KANTOCHE
- Commune de Oum-Hadjer : MAHAMAT SALEH ADOUM ABCHEBA

Département du Batha Ouest (Ati) : DJIDDO MOUSTAPHA

- Sous Préfecture d'Ati : DABLE Marcel

- Sous Préfecture de Djedda : BICHARA ABSAKINE
- Sous Préfecture de Hidjelidje : ADOUM MAKAILA
- Sous Préfecture de Koundjourou : ABAKAR YAYA
- Commune d'Ati : MBAIKOMBA Edouard
- Commune de Koudjourou

**Département de Fitri (Yao) : HASSANE TIMANE**

- Sous Préfecture d'Am-Djaména Bilala : DJIDDO YAYA
- Sous Préfecture de Yao : ABDEL HAFIZ HASSABO RASSOUL
- Commune de Yao : ABDJIDI KELELE

**2- REGION DE BARH EL GAZAL (Moussoro) : MAHAMAT NOUR SALEH Sougui**

**Département de Barh El Gazal Nord (Salal) : TOMTEBAYE Constant**

- Sous Préfecture de Dourgoulanga : Mahamat Hissein
- Sous Préfecture de Mandjoura : Ahmat Mahamat Ahmat
- Sous Préfecture de Salal : Zéni Hamid
- Commune de Salal : Mahamat Abakar Mélé
- Commune de Mandjoura : 1 représentant
- Commune de Dourgoulanga : 1 représentant

**Département de Barh El Gazal Sud (Moussoro) : HASSAN Souleymane**

- Sous Préfecture d'Amssilep : Obboye Moustapha
- Sous Préfecture de Chadra : Abdraman Mahamat Abakar
- Sous Préfecture de Michémiré : Malloum Maï Adran
- Sous Préfecture de Moussoro : Abakar Haroune
- Commune de Moussoro : Ali Hassane
- Commune de Miche-Miré : 1 représentant
- Commune de Chadra : 1 représentant
- Commune de Am-Sileb : 1 représentant

**3- REGION DE BORKOU (Faya) : MADJIBOROU M Berthe**

**Département de Borkou (Faya) : BETOUDJI Robert**

- Sous Préfecture de Faya : Ngaresses Allassoum
- Sous Préfecture de Kouba-Olanga : Tchangsou Robert Vouna
- Commune de Faya : Nodjikoimbaye Ernest
- Commune de Kouba-Olanga : 1 représentant

**Département de Borkou-Yala (Kirdimi) : GOLMBAYE Célestin**

- Sous Préfecture de Kirdimi : Bélangar Djémbo
- Sous-préfecture de Bourkou-Yala : 1 représentant
- Sous Préfecture de Yada : Djimaldé Rodrick
- Commune de Kirdimi : 1 représentant
- Commune de Yada : 1 représentant
- Commune de BourkouYala ; 1 représentant

**4- REGION DU CHARI-BAGUIRMI (Massenya) : MOUNDJIMADNGAR Koslengar**

**Département de Baguirmi (Massenya) : NANGADOUM Donongar**

- Sous Préfecture de Dourbali : 1 représentant
- Sous Préfecture de Mai-Aché ; 1 représentant
- Sous Préfecture de Massenya : Ngarmadji Albert
- Commune de Massenya : Dingamra Georges

**Département du Chari (Mandelia) : AHMAT Falaina Tougou**

- Sous Préfecture de Koundoul : Mbaihornom Aimé
- Sous Préfecture de La Loumia : Ngarbaroum Toidé
- Sous Préfecture de Linia : Hassane Gawa
- Sous Préfecture de Lougoun : Mahamat Saleh
- Sous Préfecture de Mandelia : Padjadoumngar Pierre
- Commune de Mandelia : 1 représentant

**Département du Loug-Chari (Bouso) : MAHAMAT Kira**

- Sous Préfecture de Bâ-Illi : Hassan Sou
- Commune de Bâ-Illi : Baba Kadre
- Sous Préfecture de Bogomoro : Démadji Madjingar
- Commune de Bogomoro : Reoulengar Jean
- Sous Préfecture de Bouso : Ramadan Kadi
- Commune de Bouso : Boulama Koybé
- Sous Préfecture de Kouno : Idriss Souleyman
- Commune de Kouno : Ngarmbatna Samuel
- Sous Préfecture de Mogo : Djasrabé Ovain
- Commune de Mogo : Ndouba Badaï

**5-REGION DE L'ENNEDI (Fada) : SOUIANGOU Yves**

**Département de l'Ennedi (Fada) : Babou Déguélo**

- Sous Préfecture de Fada : Adoum Hassan
- Sous Préfecture de Gouro : Tchakama Benjamin
- Sous Préfecture de Kalait : Ali Youssouf
- Sous Préfecture de Nahi : Brahim Hassane
- Sous Préfecture d'Ounianga : Ahmat Guihini
- Commune de Fada : Josias Fidiga
- Commune de Kalait : 1 représentant
- Commune d'Ounianga : 1 représentant
- Commune de Ngouro : 1 représentant

**Département de Wadi-Hawar (Amdjarass) : Hawane Hassan**

- Sous Préfecture d'Amdjarass : Adoum Hassan
- Sous Préfecture de Bahaï : Waryakna Simon Arih
- Sous Préfecture de Bao : Brahim Djacson
- Sous Préfecture de Kaoura : Madjingar Djimtourbaye
- Sous Préfecture de Mourdi-Djona : Ahmat Moussa
- Commune d'Amdjarass : Assémou Enga
- Commune de Bao-Billiat : 1 représentant
- Commune de Bahaï : 1 représentant
- Commune de Kaoura : 1 représentant
- Commune de Mourdi-Djouna : 1 représentant

**6- REGION DU GUERA : (Mongo) : MAHAMAT Adoudou Bao**

**Département d'Abtouyour (Bitkine) : OUMAR Donossou**

- Sous Préfecture de Bitkine : Abakar Kafine
- Sous Préfecture de Bang-Bang : Akouna Djada
- Commune de Bitkine : : Abakar Nour
- Commune de Bang-Bang (Bagowa) : Abakar Nour

**Département du Barh-Signaka (Melfi) : 1 représentant**

- Sous Préfecture de Chinguil : 1 représentant
- Sous Préfecture de Melfi : 1 représentant
- Sous Préfecture de Mokofi : 1 représentant
- Commune de Melfi : 1 représentant

**Département du Guéra (Mongo) : ABDERHMANE Haroun**

- Sous Préfecture de Baro : 1 représentant
- Sous Préfecture de Mongo : Abdelmadjid Hamit
- Sous Préfecture de Niergui : Nang-Haloum Jean Tchéré
- Commune de Mongo : Soumaine Passang

**Département de Mangalmé (Mangalmé) : KHALIL Issaka**

- Sous Préfecture de Bitchochi : Adoum Chamat
- Sous Préfecture d'Eref : Mahamat Saleh
- Sous Préfecture de Kouka Marnié : Brahim Macki Banat
- Sous Préfecture de Mangalmé : Hassan Ousmane
- Commune de Mangalmé : Ahmat Alphonse

**7- REGION DE HADJER-LAMIS (Massakory) : OUMAR SALEH**

**Département de Dababa (Bokoro) : MOUSSA AHAMAT Abdoulaye**

- Sous Préfecture de Bokoro : MAHAMAT BAKIT IBET
- Sous Préfecture de Gama : CHERIF MAHAMAT
- Sous Préfecture de Moïto : ABDALLAH ABAKAR
- Commune de Bokoro : NELY Emilie

**Département de Dagana (Massakory) : MAHAMAT SALEH MAHAMAT**

- Sous Préfecture de Karal : ADOUM ABDOULAYE SODI
- Sous Préfecture de Massakory : MAHAMAT NOUR SALMI
- Sous Préfecture de Tourba : MOUSSA DJIBRINE ISMAEL
- Commune de Massakory : ABAKAR MAHAMAT

**Département de Haraze Al-Biar (Massaguet) : AHMAT HASSAN**

- Sous Préfecture de Mani : ABDEL AZIZ ABAKAR
- Sous Préfecture de Massaguet : MOUSSA ABDOULAYE
- Sous Préfecture de Djaména Fara : IDRIS ABDOULAYE
- Commune de Massaguet : ABDERAMANE YOUSOUF

**8- REGION DU KANEM :(Mao) : HASSANE BRAHIM MAINA**

**Département du Kanem (Mao) : ALI ABAKAR SIDICK**

- Sous Préfecture de Kekedina : ADOUM Michel
- Sous Préfecture de Mao : ALI MAHAMAT KAMPES
- Sous Préfecture de Melea : HAKY IDRIS
- Sous Préfecture de Wadjigui : AHMAT SOUMAINE
- Commune de Mao : HAMAT BRAHIM MASSIRI
- Commune de Mélia : 1 représentant
- Commune de Wadjigui : 1 représentant

**Département du Nord Kanem (Nokou) : MAHAMAT ALI KEDELLAYE**

- Sous Préfecture de Nokou : FATIME ELIASS BACHAR
- Sous Préfecture de Ntiona : MBAIGUEDEM Richard
- Sous Préfecture de Rig-Rig : DJIBRINE ABDALLAH
- Sous Préfecture de Ziguey : ADOUM ABDELKERIM
- Commune de Nokou : CHOUKI MAHOUMOD
- Commune de Rig-Rig : 1 représentant

- Commune de Ziguey : 1 représentant
- Commune de Ntioa : 1 représentant

**Département de Wadi-Bissam (Mondo) : DELI TOMBA**

- Sous Préfecture d'Am-Doback : Pallaye Zoua et Mahamat Youssouf
- Sous Préfecture de Mondo : Mahamat Youssouf
- Commune de Mondo : Ignassou Tedang
- Commune de Am-Doback : 1 représentant

**9- REGION DU LAC :(Bol) : AMPIL DAMBALE**

**Département de Mamdi (Bol) : SOULEYMANE KOLSALE**

- Sous Préfecture de Bagassola : ADJEFA TITE
- Sous Préfecture de Bol : MADJITOLOUM Gérard
- Sous Préfecture de Daboua : ABDOULAYE GOMBO
- Sous Préfecture de Kangalam : AGABOUS DJIVIDI
- Sous Préfecture de Liwa : GOUGOUMA MAZOUZOU
- Commune de Bol : TCHANGMBEYE ANDAKEIZOU
- Commune de Daboua au lieu de Bagoua : 1 représentant

**Département Wayi (Ngouri) : ISSA ALI BRAHIM**

- Sous Préfecture de Doum-Doum : FOTLE MARSANDOU
- Sous Préfecture de Kouloudia : MAHAMAT MAHAMAT ZEN
- Sous Préfecture de Ngouri : MOUSSA MAHAMAT KOREI
- Commune de Ngouri : MOUSSA ALI FITI

**10- REGION DU LOGONE OCCIDENTAL (Moundou) : DIONYO Doungada Joseph**

**Département de Dojé (Beïnamar) : Deoutogonodjiel LAOUMAYE**

- Sous Préfecture de Beïnamar : Mme Yoteloumngone Deoutogonodjiel
- Sous Préfecture de Beïssa : Ngonmbaye Ozias
- Sous Préfecture de Laoukassy : Mekondigam Elysée
- Sous Préfecture de Tapol : Noudjiassemel Jean Claude
- Commune de Beïnamar : Mbaïnguem Deoutogonodjiel

**Département Guéni-River (Krim-Krim) : Nguinambaye Keïtoe Michel**

- Sous Préfecture de Bao : Mbairresse Michel
- Sous Préfecture de Bemangra : Laounodji Singamong Timothée
- Sous Préfecture de Doguindi : Moyombaye Vincent
- Sous Préfecture de Krim-Krim : Djedouboum Jean de Dieu
- Commune de Krim-Krim : Djekolo Reoudaye

**Département du Lac Wey (Moundou) : MBAÏRAM Djétolda**

- Sous Préfecture de Bah : Djéresse Edouard
- Sous Préfecture de Deli : Mbainaisse Clizon
- Sous Préfecture de Dodinda : Mbainodji Franklin
- Sous Préfecture de Mballa-Banyo : Djégangkoubou Alphet
- Sous Préfecture de Mbalkabra : Toloumdoumé Richard
- Sous Préfecture de Moundou : Doumnguinam Ndouba
- Sous Préfecture de Ngondong : Mbaiguedem Ferdinand
- Commune de Moundou : Ngarsindo Ngarpeur Sem
- **Département de Ngourkossou (Benoye) : DJEKAOU Boulamadji**
- Sous Préfecture de Bebaïem : Djékalé Koulayo Timothée
- Sous Préfecture de Beladjia : Mbayo Nodjidana Archive

- Sous Préfecture de Benoye : Mbaïwala Eloi
- Sous Préfecture de Saar-Gogne : Kagdom Ernest
- Sous Préfecture de Bekiri : Nahonbé Gaius
- Sous Préfecture de Bourou : Reoumaye Faustin
- Commune de Benoye : Madjitedro Yaltar
- Commune de Bébalem : Mbaïramadji Arni

## **11- REGION DU LOGONE ORIENTAL (Doba) : MOULET Nodjioroum**

### **Département de Kouh-Est (Bodo) : KONATE Nadjiadjingar**

- Sous Préfecture de Bodo : Nadjilem Fidèle
- Sous Préfecture de Bedjo : Tomasngar Ma-Djiam
- Sous Préfecture de Beti : Dahi Mbaïngar Mboïndom
- Commune de Bodo : Wongnai Joseph

### **Département de Kouh-Ouest (Beboto) : NDOGNGAR Polycarpe**

- Sous Préfecture de Baké : Modéal Christophe
- Sous Préfecture de Beboto : Nodjimenan Abel
- Sous Préfecture de Dobiti : Tomté Ezéchiel
- Commune de Beboto : Béra Mbaïpeur

### **Département de la Nya (Bébédjia) : MODJINAN Gatingar**

- Sous Préfecture de Bébédjia : Djimarabeye Emmanuel
- Sous Préfecture de Béboni : Ngarokemel François
- Sous Préfecture de Komé : Allassem Eugène
- Sous Préfecture de Mbikou : Reouda Jacques
- Sous Préfecture de Miandoum: Mbaïrané Juda Tamroh
- Commune de Bébédjia : Mbainarem Lazare

### **Département de la Nya Pendé (Goré) : TELROBO Benoît**

- Sous Préfecture de Bekan : Ndormbaye Telngang
- Sous Préfecture de Donia : Guelyo Ngarndiguem
- Sous Préfecture de Goré : Mbaïndiguim Gédéon
- Sous Préfecture de Yamodo : Danmbaye Brice Salomon
- Commune de Goré: Mbaïnaïgoré Flambeau
- Commune de Yamodo : Demgoto Pierre Sanguim

### **Département de la Pendé (Doba) : BOLGOTO Léon**

- Sous Préfecture de Doba : Djimasngar Djimtoloum
- Commune de Doba : Moulet Lambert
- Sous Préfecture de Kara : Allatonobaye Baham
- Sous Préfecture de Madana : Molongar Tangarbal
- Commune de Doba : Sada Data

### **Département de Monts de Lam (Baïbokoum) : BELPING NDIMABE, YONGDOUMA Hortence**

- Sous Préfecture de Baïbokoum : Yandal Ferdinand, Dénémadjibé Gamambaye Lucienne
- Sous Préfecture de Bessao : Laoukolé Marin
- Sous Préfecture de Larmanaye : Guérélaou Luc
- Sous Préfecture de Mbaïkoro : Sangbaye Abraham
- Sous-préfecture Bitoye : Miri Houli
- Commune de Baïbokoum : Soronang Augustin, Diwngaoywmw Oursa.
- Commune de Bessao : Mbaïlao Aimé
- Commune de Mbaïkoro : Djijodjé Félix
- Commune de Bitoye : 1 représentant

## **12- REGION DE MANDOUL (Koumra) : LANGTANGAR Mbaïbé**

### **Département du Barh-Sara (Moïssla) : NADJIASSAL Thomas**

- Sous Préfecture de Beboro : Nndoringué Blaise
- Sous Préfecture de Bekourou : Ngaba Ndakor
- Sous Préfecture de Bouna : Nangyana Gouh
- Sous Préfecture de Dembo : Simadji Désiré
- Commune de Dembo : Miskine Gosgoto
- Sous Préfecture de Moïssala : Alladoum Ndoroum
- Commune de Moïssala : Madjiadoum Honoré

### **Département de Mandoul Occidental (Bedjondo) : RITOÏNGUE Alfred**

- Sous Préfecture de Bebopen : Djasrabé Mathieu
- Sous Préfecture de Bedjondo: Moguinangar Djinghué
- Sous Préfecture de Bekamba : Koumantolal Jonas
- Sous Préfecture de Peni : Morékem Germaine
- Commune de Bédjondo : Rayenan Miyadé

### **Département de Mandoul Oriental (Koumra) : OTOMADJI Zobel**

- Sous Préfecture de Bedaya :Djimadoum Ngarnadji
- Sous Préfecture de Bessada :Kemwodal Nathan
- Sous Préfecture de Goundi : Djaingué Assalbaye
- Sous Préfecture de Koumra :Tolngar Yaphet
- Sous Préfecture de Mouroumgoulaye : Ngarsandjidebaye Louis
- Sous Préfecture de Ngangara : Mbaïkoula Djamia
- Commune de Koumra : MasranguéCasimir
- Mairie de Goundi : Ahmed Baye

## **13- REGION DU MAYO-KEBBI EST (Bongor) : ROASNGAR Tourngar**

### **Département de la Kabbia (Gounou-Gaya) : Adawa Blamsouna**

- Sous Préfecture de Gounou-Gaya : Djimsolngar Toussaint
- Sous Préfecture de Berem : Dambali Sassougoulsou
- Sous Préfecture de Djodo-Gassa : Moulmamina Castro Bragara
- Sous Préfecture de Pont-Pont-Karol : Souleymane Dobio
- Commune de Pont-Karwal : Ngarmbirim, Djimadoumadji
- Commune de Gounou-Gaya : Danlhara Malifa
- Commune de Koyom : 1 représentant
- Commune de Kim : 1 représentant

### **Département du Mayo-Lemié (Guélandeng) : SODI Tao**

- Sous Préfecture de Guélandeng : GOLONGA Golo
- Sous Préfecture de Nanguigoto : Kouboulengar Naodingar
- Sous Préfecture de Katawa : Alibé Mahamat Bongor
- Commune de Guélandeng : Dadagué Guelmine Clémence

### **Département du Mayo-Boneye (Bongor) : Galapma Siam Raphaël**

- Sous Préfecture de Bongor : Larmadji Moussa
- Sous Préfecture de Gam : Kotéké Bassaya
- Sous Préfecture de Kim : Assir Elewack
- Sous Préfecture de Koyom : Ngolbe Jean
- Sous Préfecture de Moulkou : Savaïssou Barka
- Sous Préfecture de Rigaza : Vrousia Djarmatna
- Sous Préfecture de Samga : Donona Voumkaye

- Commune de Bongor : Mme Moussa Badian née Djémira Lucie
- Commune de Rigaza : 1 représentant

**Département de Mont Illi (Fianga) : DJONG-YANG Charles**

- Sous Préfecture de Fianga : Djamon Jean Demsou
- Sous Préfecture de Hollom Gamé au lieu de Holloms-Garnier: Ditoudi Félix
- Sous Préfecture de Kéra : Ngastom Adonic Victor
- Sous Préfecture de Tikem : Wangrèbébé Aki Luc
- Sous Préfecture de Youé : Lamwé Waraïbébé
- Commune de Fianga : Djonkamla Souintoin Jérémie
- Commune de Hollom Gamé au lieu de Holloms-Granier : 1 représentant

**14- REGION DU MAYO-KEBBI OUEST (Pala) : KADEUBE Sébane**

**Département de Lac Léré (Léré) : Inmabou Djibrillah**

- Sous Préfecture de Binder : Boubakari Goni
- Sous Préfecture de Guégou : Kouchakbé Antoine
- Sous Préfecture de Lagon : Boubou Patalet
- Sous Préfecture de Léré : Lipelba Deubalbé
- Commune de Léré: Amadou Sarki
- Commune de Binder : 1 représentant
- Commune de Lagon : 1 représentant

**Département du Mayo-Dallah (Pala) SEBAKA Dieudonné**

- Sous Préfecture de Gagat : Ondé Djéreine
- Sous Préfecture de Lamé : Soukbo Nicolas
- Sous Préfecture de Pala : Batimi Djem Jonas
- Sous Préfecture de Torrock : Yanon Rih Bienvenu
- Commune de Pala: Batimi Djem Jonas
- Commune de Gagat : Dingamy Pierre
- Commune de Torrock : 1 représentant
- Commune de Lamé : 1 représentant

**15- REGION DU MOYEN-CHARI (Sarh) : DJIMBAYE Ousmane Kakolé**

**Département du Barh-Koh (Sarh) : NODJITOÏNGAR Mbayalba**

- Sous Préfecture de Balimba : Ralbaye
- Sous Préfecture de Korbol :Hassane Kirame
- Sous Préfecture de Koumogo :Djimadoubaye Richard
- Sous Préfecture de Moussa-Foyo : Tedingam Djasbaye
- Sous Préfecture de Sarh : Larman Bruno
- Commune de Sarh : Ndoadoumgué Jules
- Commune de Korbol : 1 représentant
- Commune de Nalimba : 1 représentant
- Commune de Moussafoyo : 1 représentant
- Commune de Koumogo : 1 représentant

**Département de la Grande Sido (Maro) : MANGUEAL Marc**

- Sous Préfecture de Maro : Mossalbaye Djimbarngar
- Sous Préfecture de Danamadji : Toydi Sylvain
- Sous Préfecture de Djéké-Djéké : Kemndigade Riade
- Sous Préfecture de Sido : Bayna Ousdal
- Commune de Maro: Balm a Alida

- Commune de Danaladji : 1 représentant
- Commune de Sido : 1 représentant
- Commune de Djéké-Djéké : 1 représentant

**Département du Lac-Iro (Kyabé) : MABILO Pierre**

- Sous Préfecture d'Alako : KELLY Dah Bani
- Sous Préfecture de Baltoubaye : KOUDJI Kellé Bolo
- Sous Préfecture de Bohobé : SILEH Maurice
- Sous Préfecture de Boum-Kébir : TAGUIRA Essaïe
- Sous Préfecture de Djindjebo : NABYA Sely
- Sous Préfecture de Kyabé : GANDA Koundja
- Sous Préfecture de Ngondeye : NGANDJEYE Pierre
- Sous Préfecture de Roro : NGOBO Kossi Ngagué
- Sous Préfecture de Singako : TAKENE Deh
- Commune de Kyabé : KIRO Ngadogo
- Commune de Baltoubaye : 1 représentant
- Commune de Bohobé : 1 représentant
- Commune de Boum-Kébir : 1 représentant
- Commune de Djindjebo : 1 représentant
- Commune de Ngondeye : 1 représentant
- Commune de Roro : 1 représentant
- Commune de Singako : 1 représentant

**16- REGION DU OUADDAÏ (Abéché) : ABDOULAYE Abdou Saleh**

**Département d'Abdi (Abdi) : 1 représentant**

- Sous Préfecture d'Abdi : 1 représentant
- Sous Préfecture d'Abkar-Djombo : 1 représentant
- Sous Préfecture de Biyééré : 1 représentant
- Commune d'Abdi : 1 représentant
- Commune de Abkar-Djombo : 1 représentant
- Commune de Biyééré : 1 représentant

**Département d'Assongha (Adré) : ABDELHALIM Mahamat, ABDELSALAM Mahamat**

- Sous Préfecture d'Adré : Moussa Adoum Atom
- Sous Préfecture de Borota : Moussa Hmdallah
- Sous Préfecture de Hadjer-Hadid : Faical Docommé
- Sous Préfecture de Mabrone : Adam Nouradine, Annour Issakha, Abdoulaye Hamdane, Idriss Abdoulaye, Ousmane Hadane
- Sous Préfecture de Molou : Souleyman Djarma
- Sous Préfecture de Tourane : Tayçal Dacommé
- Sous-Préfecture de Farachana : 1 représentant
- Commune d'Adré : 1 représentant
- Commune de Hadjer-Hadid : 1 représentant
- Commune de Tourané : 1 représentant
- Commune de Mabrou : 1 représentant
- Commune de Borota : 1 représentant
- Commune de Molou : 1 représentant
- Commune de Farachana : 1 représentant

**Département de Ouara (Abéché) : Salahadine Bahar au lieu de Tahir**

- Sous Préfecture d'Abéché : Mahamat Habib Haroun
- Sous Préfecture d'Abougoudam : Habib Ahmat Souleymane

- Sous Préfecture d'Amleyouan : Youssouf Hamidé
- Sous Préfecture de Bourtail : 1 représentant
- Sous Préfecture de Chokoyan : 1 représentant
- Sous Préfecture de Guerry : 1 représentant:
- Sous Préfecture de Marfa : 1 représentant
- Commune d' Abéché: Youssouf Malick
- Commune de Marfa : 1 représentant
- Commune d'Abouguidam ; 1 représentant
- Commune de Chokoyan : 1 représentant
- Commune de Bourtail : 1 représentant
- Commune de Amléyouan : 1 représentant
- Commune de Guerry : 1 représentant

#### **17- REGION DU SALAMAT (Am-Timan) : AHMAT Mahamat**

Département d' (Aboudéia) : Mahamat Annadif

- Sous Préfecture d'Abgué : Mahamat Pierre
- Sous Préfecture d'Aboudeia : Nodjikoundam Mathias
- Sous Préfecture d'Am-Habilé : Djozef Simion
- Commune d'Aboudeia : Mahamat Abdoulaye
- Commune d'Abgué : 1 représentant
- Commune Am-Habilé : 1 représentant

**Département du Barh-Azoum (Am-Timan) : Djadione Alhiosseion**

- Sous Préfecture d'Am-Timan : Alkhalil Mahamat
- Sous Préfecture de Djouna : Alio Garba
- Sous Préfecture de Mouraye : Allamine Olbrahim
- Commune d'Am-Timan : Saleh Brahiom
- Commune de Djouna : 1 représentant

**Département de Haraze-Mangueigne (Haraze) : Mahamat Saleh Abdérhaman**

- Sous Préfecture de Daha : Ahmat Abdérhaman
- Préfecture de Haraze : Mahamat Abdelchacour
- Sous Préfecture de Mangueigne : Bohadione Mahamat
- Commune de Haraze: Raoul Féléreau
- Commune de Daha : 1 représentant
- Cmmune de Mangueigne : 1 représentant

#### **18- REGION DE SILA (Goz-Beida) : MAHAMAT Haggar**

**Département de Djourf Al Ahmar (Am-Dam) : Zakaria Adam :**

- Sous Préfecture d'Am-Dam : 1 représentant
- Sous Préfecture de Haouich : 1 représentant
- Sous Préfecture de Magrane : 1 représentant
- Commune d'Am-Dam : 1 représentant
- Commune d'Am-Dam : 1 représentant
- Commune Magrane : 1 représentant
- Commune de Haouich : 1 représentant

**Département de Kimiti (Goz-Beida) : Abdoulaye Hamadaye Bakit**

- Sous-Préfecture d'Adé : Moukhtar Brahim
- Sous-Préfecture de Goz-Beida : Abdéraman Abba
- Sous-Préfecture de Koukou-Angarana : Ahmadaye Issa
- Sous-Préfecture de Kerfi : Mahamat Zène Oumar

- Sous-Préfecture de Mogororo : Al Hadji Abakar
- Sous-Préfecture de Modeina : Adam Nassour
- Sous-Préfecture de Tissi : Brahim Hassan
- Commune de Goz-Beida : Mahamat Nour Younous
- Commune de Kerfi : 1 représentant
- Commune de Koukou-Angarana : 1 représentant
- Commune de Tissi ; 1 représentant
- Commune d'Adé : 1 représentant
- Commune de Mogororo : 1 représentant
- Commune de Moudeina : 1 représentant

#### **19- REGION DE LA TANDJILE (Lai) : Patrick Dieudonné**

##### **Département de la Tandjilé Est (Lai) : Doumdingam Simon**

- Sous Préfecture de Déressia : Bali Asgué
- Sous Préfecture de Dono-Manga : Ndjiba-Assoum Plaisir
- Sous Préfecture de Guidari : Madjilenar Toussaint Majesté
- Sous Préfecture de Lai : Moungar Mathias
- Sous Préfecture de Ndam : 1 représentant
- Commune de Lai : Kawoyeu Mathias
- Commune de Dono-Manga : Djimtola Ngaroussam
- Commune de Déressia : Mougaiqué Bakarné.
- Commune de Guidari : Ndoubabé Ngarta
- Commune de Ndam : 1 représentant

##### **Département de la Tandjilé Ouest (Kélo) : DJENAREM Ndangtambaye Silas**

- Sous Préfecture de Baktchoro : Atarkam Hanam
- Sous Préfecture de Béré : Larmé Maklanga
- Sous Préfecture de Bologo : Kaiwa Kapita
- Sous Préfecture de Dafra : Abraham Manata
- Sous Préfecture de Delbian : Sinaszigué Doli
- Sous Préfecture de Dogou : GoukouniWeddei
- Sous Préfecture de Kélo : Basgoulong Kidedji Manass
- Sous Préfecture de Kolon : Sareng Alomotcho
- Commune de Kélo: Djimndiglaou Dingaram
- Commune de Béré : Kousgueu Allakéré
- Commune de Dafra : 1 représentant
- Commune de Delbian : 1 représentant

#### **20- REGION DE TIBESTI (Bardai) : 1 représentant**

##### **Département de Tibesti Est (Bardai) : 1 représentant**

- Sous Préfecture d'Aouzou : 1 représentant
- Sous Préfecture de Bardai : 1 représentant
- Sous Préfecture de Yébibou : 1 représentant
- Sous Préfecture de Zoumri : 1 représentant
- Commune d'Aouzou : 1 représentant
- Commune de Zoumri : 1 représentant
- Commune de Yébibou : 1 représentant
- Commune de Bardai : 1 représentant

##### **Département de Tibesti Ouest (Zouar) : 1 représentant**

- Sous Préfecture de Goubonne : 1 représentant
- Sous Préfecture de Wour : 1 représentant
- Sous Préfecture de Zouar : 1 représentant
- Commune de Zouar : 1 représentant
- Commune de Wour : 1 représentant

## **21- REGION DE WADI-FIRA (Biltine) : Koumayo Koualao Florent**

### **Département de Biltine (Biltine) : Nétokeukété Valentin**

- Sous Préfecture d'Am-Zoer : Ratoloum Benoît
- Sous Préfecture d'Arada : Assidet Robert
- Sous Préfecture Mata : Lalay Paulin
- Sous Préfecture de Biltine : Tarasngar Ngarhtdoubé
- Commune de Biltine : Ndoubaro Franklin
- Commune d'Amzoer : 1 représentant
- Commune de Mata : 1 représentant
- Commune d'Arada : 1 représentant

### **Département de Dar-Tama (Guéréda) : Taolam Mangsou**

- Sous Préfecture de Guéréda : Elkosing Elisée
- Sous Préfecture de Kolonga : Poukmoulou Molom
- Sous Préfecture de Sérím-Birké : Mahabgué Poidégué
- Sous Préfecture de Koulbous : 1 représentant
- Commune de Guéréda : Gaya Zacharie
- Commune de Kolonga : Yodoumbeï Nétolyo
- Commune de Sérím-Birké : Féva Madali
- **Département de Kobé (Iriba) : Djimtolabaye Nadotongar**
- Sous Préfecture d'Iriba : Mbaïgolmem Abel
- Sous Préfecture de Matadjana Assane Tatoumlé
- Sous Préfecture de Tiné-Djagaraba : Dingamréda Wilfred
- Commune d'Iriba : Modamgo Narsingar II
- Commune de Matadjana : 1 représentant
- Commune de Tiné-Djagarabé : 1 représentant
- Commune de Koulbous : 1 représentant

## **22- VILLE DE N'DJAMENE : GARONDE Djarma**

- 1<sup>er</sup> Arrondissement municipal : MOPASSE Brigade
- 2<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : ABBA Alkhali Khassim
- 3<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : DJIMADOUMADJI Aimé
- 4<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : MALLAH Hissein Takia
- 5<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : BRAHIM Adoum Ahmat
- 6<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : HALLE Boaz
- 7<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : BANGUELEOU Marthe
- 8<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : Zenaba Hissein
- 9<sup>ème</sup> Arrondissement municipal : BOURMASSOU Djiberssou
- 10<sup>ème</sup> Arrondissement municipal: DJIMINGUE Gueritangué

## **23- AMBASSADES ET CONSULATS TCHADIENS A L'ETRANGER :**

- Algérie : 1 représentant
- Allemagne : DJIMODOUM Memtingar

- Arabie Saoudite : 1 représentant
- Belgique : VARSIA
- Bénin : 1 représentant
- Canada : 1 représentant
- Cameroun : 1 représentant
- Centrafrique : 1 représentant
- République Populaire de Chine :
- Congo : 1 représentant
- Egypte : 1 représentant
- Etats-Unis : LOUHEU Mbaïbikéel
- Ethiopie : 1 représentant
- France : MODE Asmengar
- Gabon : 1 représentant
- Guinée Equatorial : 1 représentant
- Irak : 1 représentant
- Italie : 1 représentant
- Libye : 1 représentant
- Niger : 1 représentant
- Nigeria : 1 représentant
- ONU : 1 représentant
- République Démocratique du Congo : 1 représentant
- Russie : 1 représentant
- Soudan : 1 représentant
- Suisse : 1 représentant
- Burkina Faso etc.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de notre considération distinguée.

**N'Djaména, le 30 mars 2010**  
**Le Coordinateur Exécutif Fédéral**

**Le Député Fédéraliste YORONGAR**

**Ampliations :**

- **Président de la République,**
- **Ambassadeur, Chef de la délégation de l'Union Européenne à N'Djaména,**
- **Président de l'Assemblée Nationale,**
- **Premier Ministre,**
- **Ambassadeur de France,**
- **Ambassadeur des Etats-Unis,**
- **Ambassadeur d'Allemagne**